

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2023-092

PUBLIÉ LE 4 AOÛT 2023

Sommaire

Agence Régionale de la Santé- délégation départementale du Gard /

30-2023-08-01-00002 - arrêté prononçant la main levée 7 rue de la caserne PT ST ESPRIT (2 pages)

Page 4

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /

30-2023-08-01-00003 - Actant le transfert du bénéfice de l autorisation environnementale au titre du code de l environnement **??** concernant le prélèvement pour irrigation pour 10ha vignes, vergers et maraîchage sur la commune de Massanes (2 pages)

Page 7

30-2023-08-03-00004 - Arrêté constatant l indice national des fermages et sa variation pour l année 2023-2024**??** (5 pages)

Page 10

30-2023-08-03-00001 - Arrêté constatant l indice national des fermages et sa variation pour l année 2023-2024 (6 pages)

Page 16

30-2023-08-02-00002 - Arrêté portant application du régime forestier de **??** la forêt départementale du PONT DU GARD sur les Communes de Remoulins et Vers Pont du Gard (11 pages)

Page 23

30-2023-07-31-00003 - Arrêté portant autorisation d implantation d un dispositif de régulation du niveau d eau **??** sur un barrage d une espèce protégée Castor fiber sur la commune de ROQUEMAURE (5 pages)

Page 35

30-2023-08-02-00001 - Arrêté portant modification des prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l article R214-40 du Code de l'environnement concernant **??** la ZAC « POLE D ACTIVITÉS DES COSTIÈRES» aménagement et extension du Macro-lot 2C pour la société FURYGAN sur la commune de VAUVERT (5 pages)

Page 41

30-2023-07-31-00002 - Arrêté portant reconnaissance d antériorité au titre des articles L214-6 et R214-53 du code de l environnement pour les bâtiments du collège du Mourion et prescriptions complémentaires pour l extension du collège et la construction du centre médico-social commune de Villeneuve-les-Avignon (14 pages)

Page 47

30-2023-07-27-00004 - Arrêté préfectoral Portant autorisation de pêche scientifique relative à la réalisation de pêches de sauvetages ainsi que de pêches d inventaires piscicoles sur le territoire de l AAPPMA Rhône-Cèze sur les cours d eau de La Vionne et ses affluents, La Tave et ses affluents ainsi que La Cèze et ses affluents sur le territoire de l AAPPMA RHONE-CEZE (5 pages)

Page 62

30-2023-07-31-00001 - Portant prescriptions complémentaires au titre de l article L214-3 du Code de l environnement **??** concernant le forage et le prélèvement pour la SCI SOCOP (6 pages)

Page 68

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / service habitat construction

30-2023-08-02-00004 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de Pont Saint Esprit. (2 pages) Page 75

30-2023-08-02-00003 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de Saint Gilles. (2 pages) Page 78

30-2023-07-31-00004 - Arrêté portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées. (8 pages) Page 81

Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ) - Sud (31) /

30-2023-08-03-00002 - Arrêté de prix de journée 2023 MECS ANCA (4 pages) Page 90

30-2023-08-03-00003 - Arrêté de prix de journée 2023 MECS COSTE (4 pages) Page 95

30-2023-07-24-00004 - Arrêté prix de journée 2023 MECS Miséricorde (6 pages) Page 100

30-2023-07-21-00004 - arrêté renouvellement autorisation LDVA LE HOME DES OLIVIERS (3 pages) Page 107

Prefecture du Gard /

30-2023-07-28-00001 - Arrêté n°2023-07-31-BFLI-001 du 28 juillet 2023 portant modification des statuts du SIVU de la MSP Uzège Nord (6 pages) Page 111

Sous Préfecture d'Alès /

30-2023-08-01-00004 - Arrêté portant autorisation de la manifestation nautique GAZE DE SAINT-GILLES organisée par l'association des festivités pour Saint-Gilles le 27 août 2023 sur le canal du Rhône à Sète (6 pages) Page 118

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2023-08-01-00002

arrêté prononçant la main levée 7 rue de la
caserne PT ST ESPRIT

Arrêté n°

Prononçant la mainlevée de l'insalubrité remédiable
du logement avec terrasse du 2^e étage de l'immeuble situé 7 rue de la Caserne à Pont-Saint-Esprit

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

Vu le décret d'application n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment les articles L511-1 à L511-18 ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de la préfète du Gard - Mme Marie-Françoise Lecaillon;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2019-11-29-006 du 29/11/2019, déclarant insalubre remédiable le logement n°6 avec terrasse du 2^{ème} et dernier étage de l'immeuble sis 7 rue de la Caserne 30130 Pont-Saint-Esprit, sur la parcelle cadastrée BE 0080, propriété de la SCI Les Quatre D gérée par monsieur Bernard Duc-Maugé ;

Vu la demande de monsieur Duc-Maugé en date du 17 février 2022 sollicitant la mainlevée de l'arrêté susvisé ;

Considérant qu'en application de l'article L.511-14 du CCH (modifié par l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020), l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité sont constatées par le préfet, qui prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ;

Considérant le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie en date du 04 juillet 2022, et les documents complémentaires transmis par le gérant les 12 et 17 juillet 2023, attestant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°30-2019-11-29-006;

Considérant que le logement susvisé ne présente plus de danger pour la santé et la sécurité des personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

6, rue du Mail – CS 21001 – 30906 NIMES CEDEX 2
Tél. : 04.66.76.80.00 – Fax : 04.66.76.09.10 – www.ars.occitanie.sante.fr

Article 1 :

Il est mis fin à l'état d'insalubrité du logement n°6 avec terrasse du 2^{ème} et dernier étage de l'immeuble sis 7 rue de la Caserne 30130 Pont-Saint-Esprit, sur la parcelle cadastrée BE 0080.

Il appartient à la SCI Les Quatre D (RCS 34259518800018) gérée par monsieur Bernard Duc-Maugé, dont le siège social est au 23 boulevard Victor Hugo 84500 Bollène.

Article 2 :

La mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux est prononcée et prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 susvisé.

Il sera également affiché à la mairie de Pont-Saint-Esprit, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera transmis au maire de Pont-Saint-Esprit, au président de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département et à la chambre départementale des notaires.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière dont dépend l'immeuble aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la maire de Pont-Saint-Esprit, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Nîmes, le  17 AOUT 2023

La préfète,

Pour la Préfète,
la Sous-Préfète,
secrétaire générale adjointe

Chloé DEMEULENAERE

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-08-01-00003

Actant le transfert du bénéfice de l'autorisation
environnementale au titre du code de
l'environnement
concernant le prélèvement pour irrigation pour
10ha vignes, vergers et maraîchage sur la
commune de Massanes

Service eau et risques

Nîmes, le - 1 AOUT 2023

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°

Actant le transfert du bénéfice de l'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement concernant le prélèvement pour irrigation pour 10ha vignes, vergers et maraîchage sur la commune de Massanes

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'Environnement.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2022-06-28-0002 du 28 juin 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard.

Vu la décision n°2023-SF-AG02, publiée au RAA n°30-2023-05-02-00005, du 2 mai 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration délivré par arrêté préfectoral n° 30-2022-02-21-00003 en date du 21/02/2022 concernant l'ouvrage de prélèvement en eau à usage d'irrigation sur la commune de Massanes présentée par M Pesenti Romain

Vu le courrier en date du 22/02/2023 de la Centrale hydro électrique du gardon demandant le transfert à son bénéfice de l'autorisation délivrée le 18/06/2021.

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le bénéficiaire de l'autorisation environnementale et les prescriptions correspondantes délivrés par l'arrêté préfectoral n° 30-2022-02-21-00003 du 21/02/2022 à Monsieur PESENTI Romain, l'autorisant à l'ouvrage de prélèvement en eau à usage d'irrigation sur la commune de Massanes, est transféré à M PARENTI Frédéric dont l'adresse est : 152 chemin des jardins 30350 Cassagnoles.

ARTICLE 2 :

Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Massanes pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 5 :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard et le maire de la commune de Massanes sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète


Pour la préfète et par délégation
P/le directeur départemental des territoires
et de la mer du Gard et par délégation
l'adjoint au chef du service eau et risques

Jérôme GAUTHIER

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-08-03-00004

Arrêté constatant l'indice national des fermages
et sa variation pour l'année 2023-2024



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Économie agricole

Affaire suivie par : Gérard CHEVALIER

Tél. : 04 66 62 66 00

gerard.chevalier@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N° DDTM - SEA - 2023 - 006

Constatant l'indice national des fermages et sa variation pour l'année 2023-2024

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 411-11, R. 411-1 à R.411-8.

Vu la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative aux prix des fermages.

Vu le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes.

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature 30-2022-06-28-00002 du 28 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

Vu la décision 2023-SF-AG02 du 2 mai 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2023 constatant pour 2023 l'indice national des fermages,

Vu l'arrêté n° DDTM-SEA-2023-005 du 3 août 2023 Constatant l'indice national des fermages et sa variation pour l'année 2023-2024 abrogé par le présent arrêté.

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'indice national de fermage est fixé pour la campagne agricole 2023-2024 pour l'ensemble du Gard à 116,46 (indice base 100 en 2009). La variation de l'indice national des fermages 2023 par rapport à l'année 2022 est de + 5,63 %, pour les baux en cours.

ARTICLE 2 :

À compter du 1^{er} octobre 2023 et jusqu'au 30 septembre 2024, les maxima et les minima des valeurs locatives à l'hectare des baux exprimés en monnaie sont actualisés dans le tableau des indices des fermages en annexe 1, par catégories de terres et par petites régions. Les prix sont donnés en € / ha / an.

ARTICLE 3 :

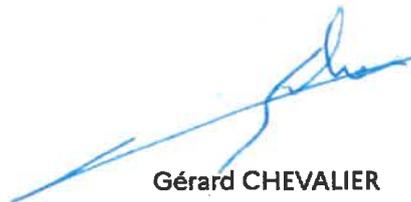
À compter du 1^{er} octobre 2023 et jusqu'au 30 septembre 2024, les maxima et les minima des valeurs locatives en euros par hectare, pour les baux conclus en denrée en hectolitre par hectare, sont actualisés dans le tableau en annexe 2, par catégories de vins. Les prix sont donnés en € / hl / an.

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Gard.

Nîmes, le **03 AOUT 2023**

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le chef du service économie
agricole,



Gérard CHEVALIER

Annexe 1 : Pour les baux souscrits en monnaie (€ / ha / an)

Valeurs 2023 : + 5,63 % par rapport à 2022

Petites régions		R1	R2	R2bis	R3	R4
Catégories de terres						
Terres de polyculture	Maximum	145 €	167 €	172 €	155 €	147 €
	Minimum	11 €	13 €	14 €	12 €	13 €
Prairies naturelles.	Maximum	152 €	172 €	179 €	160 €	156 €
	Minimum	11 €	12 €	13 €	11 €	12 €
Pacages, pâtures et landes	Maximum	11 €	12 €	13 €	11 €	12 €
	Minimum	1 €	1 €	1 €	1 €	1 €
Terres de rizières	Maximum	0 €	0 €	0 €	0 €	348 €
	Minimum	0 €	0 €	0 €	0 €	164 €
Terrains maraîchers	Maximum	363 €	421 €	428 €	387 €	376 €
	Minimum	145 €	167 €	172 €	155 €	147 €
Terrains maraîchers oignons doux des Cévennes	Maximum	0 €	0 €	1 747 €	0 €	0 €
	Minimum	0 €	0 €	874 €	0 €	0 €
Aspergeraies financées par le preneur	Maximum	290 €	454 €	342 €	311 €	299 €
	Minimum	95 €	115 €	117 €	106 €	96 €
Aspergeraies financées par le bailleur	Maximum	925 €	1 053 €	1 083 €	980 €	946 €
	Minimum	290 €	454 €	342 €	311 €	299 €
Vergers de fruits à pépins	Maximum	412 €	473 €	484 €	439 €	423 €
	Minimum	50 €	55 €	56 €	54 €	52 €
Vergers de fruits à noyaux	Maximum	682 €	789 €	802 €	721 €	696 €
	Minimum	175 €	204 €	205 €	185 €	179 €
Oliveraies	Maximum	50 €	55 €	56 €	54 €	52 €
	Minimum	5 €	6 €	6 €	5 €	6 €
Châtaigneraies	Maximum	38 €	44 €	45 €	41 €	39 €
	Minimum	5 €	6 €	6 €	5 €	6 €
Vignes à raisin de table	Maximum	868 €	933 €	943 €	867 €	813 €
	Minimum	652 €	677 €	706 €	654 €	607 €
Vins sans IG	Maximum	426 €	426 €	396 €	421 €	379 €
	Minimum	264 €	263 €	245 €	260 €	229 €
Vins avec IGP	Maximum	559 €	560 €	522 €	556 €	493 €
	Minimum	359 €	359 €	336 €	357 €	319 €
Vins de Pays de cépages blancs	Maximum	708 €	699 €	669 €	721 €	657 €
	Minimum	456 €	468 €	429 €	463 €	373 €
Vin de Pays de cépages rouges, rosés	Maximum	623 €	619 €	590 €	637 €	582 €
	Minimum	401 €	404 €	379 €	406 €	374 €
AOP Costières de Nîmes	Maximum	0 €	0 €	0 €	0 €	864 €
	Minimum	0 €	0 €	0 €	0 €	398 €
AOP Côtes du Rhône Régional et Village	Maximum	0 €	0 €	0 €	0 €	904 €
	Minimum	0 €	0 €	0 €	0 €	417 €
AOP Coteaux du Vivarais	Maximum	0 €	0 €	0 €	1 000 €	890 €
	Minimum	0 €	0 €	0 €	463 €	411 €

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Petites régions		R1	R2	R2bis	R3	R4
Catégories de terres						
AOP Coteaux du Languedoc	Maximum	0 €	0 €	0 €	960 €	0 €
	Minimum	0 €	0 €	0 €	444 €	0 €
AOP Lirac	Maximum	0 €	0 €	0 €	0 €	1 794 €
	Minimum	0 €	0 €	0 €	0 €	977 €
AOP Tavel	Maximum	0 €	0 €	0 €	0 €	3 064 €
	Minimum	0 €	0 €	0 €	0 €	1 672 €
Roselières bon état	Maximum	0 €	0 €	0 €	0 €	335 €
	Minimum	0 €	0 €	0 €	0 €	250 €
Roselières dégradées	Maximum	0 €	0 €	0 €	0 €	164 €
	Minimum	0 €	0 €	0 €	0 €	132 €

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Annexe 2 : Uniquement pour les baux en cours précédemment souscrits en quantité de denrée

Catégories de vin	Minimum (hl / ha)	Maximum (hl / ha)	Prix indexés selon l'indice national des fermages (€ / hl / an)
Vins sans IG	8	13	52,04
Vins IGP sans cépage	9	14	58,83
Vins IGP de cépages rouges et rosés	9	14	60,11
Vins IGP de cépages blancs	9	14	58,50
AOP « Coteaux du Languedoc »	6	13	101,36
AOP « Costières de NIMES »	6	14	97,15
AOP « Coteaux du Vivarais »	6	13	76,07
AOP « Côtes du Rhône » Régional et Village	6	13	110,75
AOP « Lirac »	6	11	202,17
AOP « Tavel »	6	11	271,38

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-08-03-00001

Arrêté constatant l'indice national des fermages
et sa variation pour l'année 2023-2024

Service Économie agricole

Affaire suivie par : Gérard CHEVALIER

Tél. : 04 66 62 66 00

gerard.chevalier@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N° DDTM - SEA - 2023 - 005

Constatant l'indice national des fermages et sa variation pour l'année 2023-2024

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 411-11, R. 411-1 à R.411-8.

Vu la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative aux prix des fermages.

Vu le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes.

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature 30-2022-06-28-00002 du 28 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

Vu la décision 2023-SF-AG02 du 2 mai 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2023 constatant pour 2023 l'indice national des fermages.

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'indice national de fermage est fixé pour la campagne agricole 2023-2024 pour l'ensemble du Gard à 116,46 (indice base 100 en 2009). La variation de l'indice national des fermages 2023 par rapport à l'année 2022 est de + 5,63 %, pour les baux en cours.

ARTICLE 2 :

À compter du 1^{er} octobre 2023 et jusqu'au 30 septembre 2024, **les maxima et les minima** des valeurs locatives à l'hectare des baux exprimés en monnaie sont actualisés dans le tableau des indices des fermages **en annexe 1**, par catégories de terres et par petites régions. Les prix sont donnés en € / ha / an.

ARTICLE 3 :

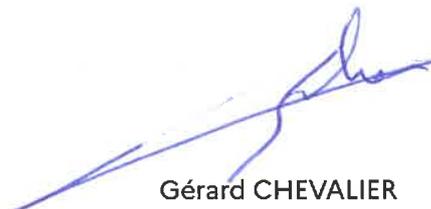
À compter du 1^{er} octobre 2023 et jusqu'au 30 septembre 2024, les maxima et les minima des valeurs locatives en euros par hectare, pour les baux conclus en denrée en hectolitre par hectare, sont actualisés dans le tableau **en annexe 2**, par catégories de vins. Les prix sont donnés en € / hl / an.

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Gard.

Nîmes, le **03 AOUT 2023**

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le chef du service économie
agricole,



Gérard CHEVALIER

Annexe 1 : Pour les baux souscrits en monnaie (€ / ha / an)

Valeurs 2023 : + 5,63 % par rapport à 2022

Petites régions		R1	R2	R2bis	R3	R4
Catégories de terres						
Terres de polyculture	Maximum	145 €	168 €	172 €	156 €	147 €
	Minimum	11 €	13 €	14 €	12 €	13 €
Prairies naturelles	Maximum	153 €	172 €	179 €	161 €	157 €
	Minimum	11 €	12 €	13 €	11 €	12 €
Pacages, pâtures et landes	Maximum	11 €	12 €	13 €	11 €	12 €
	Minimum	1 €	1 €	1 €	1 €	1 €
Terres de rizières	Maximum	0 €	0 €	0 €	0 €	348 €
	Minimum	0 €	0 €	0 €	0 €	165 €
Terrains maraîchers	Maximum	364 €	421 €	428 €	387 €	376 €
	Minimum	145 €	168 €	172 €	156 €	147 €
Terrains maraîchers oignons doux des Cévennes	Maximum	0 €	0 €	1 747 €	0 €	0 €
	Minimum	0 €	0 €	874 €	0 €	0 €
Aspergeraies financées par le preneur	Maximum	290 €	453 €	342 €	311 €	299 €
	Minimum	95 €	115 €	117 €	106 €	96 €
Aspergeraies financées par le bailleur	Maximum	925 €	1 052 €	1 083 €	980 €	946 €
	Minimum	290 €	453 €	342 €	311 €	299 €
Vergers de fruits à pépins	Maximum	412 €	473 €	484 €	438 €	423 €
	Minimum	49 €	55 €	56 €	54 €	52 €
Vergers de fruits à noyaux	Maximum	682 €	789 €	802 €	721 €	696 €
	Minimum	175 €	204 €	205 €	185 €	179 €
Oliveraies	Maximum	49 €	55 €	56 €	54 €	52 €
	Minimum	5 €	6 €	6 €	5 €	6 €
Châtaigneraies	Maximum	37 €	43 €	44 €	40 €	38 €
	Minimum	5 €	6 €	6 €	5 €	6 €
Vignes à raisin de table	Maximum	868 €	933 €	943 €	867 €	813 €
	Minimum	651 €	677 €	706 €	653 €	607 €
Vins sans IG	Maximum	426 €	426 €	396 €	421 €	379 €
	Minimum	264 €	263 €	244 €	260 €	229 €
Vins avec IGP	Maximum	560 €	561 €	522 €	556 €	493 €
	Minimum	360 €	360 €	336 €	358 €	319 €
Vins de Pays de cépages blancs	Maximum	709 €	699 €	669 €	721 €	656 €
	Minimum	455 €	468 €	429 €	463 €	373 €
Vin de Pays de cépages rouges, rosés	Maximum	623 €	619 €	590 €	637 €	582 €
	Minimum	401 €	404 €	379 €	406 €	374 €
AOP Costières de Nîmes	Maximum	0 €	0 €	0 €	0 €	864 €
	Minimum	0 €	0 €	0 €	0 €	398 €
AOP Côtes du Rhône Régional et Village	Maximum	0 €	0 €	0 €	0 €	904 €
	Minimum	0 €	0 €	0 €	0 €	417 €
AOP Coteaux du Vivarais	Maximum	0 €	0 €	0 €	1 000 €	890 €
	Minimum	0 €	0 €	0 €	463 €	411 €

89, rue Weber – 30907 NIMES CÉDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Petites régions			R1	R2	R2bis	R3	R4
Catégories de terres							
AOP Coteaux du Languedoc	Maximum		0 €	0 €	0 €	960 €	0 €
	Minimum		0 €	0 €	0 €	443 €	0 €
AOP Lirac	Maximum		0 €	0 €	0 €	0 €	1 794 €
	Minimum		0 €	0 €	0 €	0 €	978 €
AOP Tavel	Maximum		0 €	0 €	0 €	0 €	3 064 €
	Minimum		0 €	0 €	0 €	0 €	1 671 €
Roselières bon état	Maximum		0 €	0 €	0 €	0 €	335 €
	Minimum		0 €	0 €	0 €	0 €	249 €
Roselières dégradées	Maximum		0 €	0 €	0 €	0 €	165 €
	Minimum		0 €	0 €	0 €	0 €	132 €

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Annexe 2 : Uniquement pour les baux en cours précédemment souscrits en quantité de denrée

Catégories de vin	Minimum (hl / ha)	Maximum (hl / ha)	Prix indexés selon l'indice national des fermages (€ / hl / an)
Vins sans IG	8	13	52,04
Vins IGP sans cépage	9	14	58,83
Vins IGP de cépages rouges et rosés	9	14	60,11
Vins IGP de cépages blancs	9	14	58,50
AOP « Coteaux du Languedoc »	6	13	101,36
AOP « Costières de NIMES »	6	14	97,15
AOP « Coteaux du Vivarais »	6	13	76,07
AOP « Côtes du Rhône » Régional et Village	6	13	110,75
AOP « Lirac »	6	11	202,17
AOP « Tavel »	6	11	271,38

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-08-02-00002

Arrêté portant application du régime forestier
de
la forêt départementale du PONT DU GARD sur
les Communes de Remoulins et Vers Pont du
Gard



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Environnement Forêt

Unité Forêt-DFCI

Affaire suivie par : Véronique BRES

Tél. : 04 66 62 66 03

veronique.bres@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant application du régime forestier de
la forêt départementale du PONT DU GARD – Communes de Remoulins et Vers Pont du Gard

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code forestier, notamment les articles L 211-1, L 214-3 et R 214-1 et suivants.

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2022-06-28-00002 du 28 juin 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien FERRA, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et la décision N° 2023-SF-AG02 du 02 mai 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.

VU la prise en compte de la demande de distraction du régime forestier d'une surface de 0,3131 ha.

VU la prise en compte de l'application du régime forestier sur une surface complémentaire de 0,5710 ha.

VU la délibération du conseil départemental du Gard en date du 17 février 2023 sollicitant l'application du régime forestier à la forêt départementale du Pont du Gard sises sur les communes de Remoulins et Vers Pont du Gard.

VU l'avis émis le 28 juin 2023 par l'agence interdépartementale Gard/Hérault de l'office national des forêts.

VU le dossier du projet et le plan des lieux.

CONSIDERANT la nécessité de gérer au mieux le patrimoine forestier départemental situé dans l'Espace Naturel Sensible Départemental du Pont du Gard.

CONSIDERANT le souhait de se prémunir contre le risque incendie accentué par la fréquentation touristique, le recul des pratiques pastorales et par l'extension des milieux forestiers non gérés.

.../...

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

CONSIDERANT le fait que la forêt départementale du Pont du Gard soit contigüe aux forêts communales bénéficiant du régime forestier de Remoulins et de Vers Pont du Gard et que ces forêts s'inscrivent dans un grand massif forestier permettant la gestion durable de ces milieux, la prévention du risque incendie ,et le maintien en l'état des infrastructures de lutte contre les incendies et les actions de police.

CONSIDERANT qu'au sens de l'article L 211-1 du code forestier les bois et les forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution qui appartiennent aux collectivités relèvent du régime forestier.

CONSIDERANT qu'au sens de l'article L 214-3 du code forestier, dans les bois et forêt sus-mentionnés l'application du régime forestier est prononcée par l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la collectivité.

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application des dispositions du présent arrêté, la surface totale de la forêt départementale du Pont du Gard relevant du régime forestier est portée à **61 ha 34 a 81 ca**. Le détail parcellaire est fourni en annexe.

ARTICLE 2 :

A la suite de cette opération le bornage des nouvelles limites de la forêt départementale sera effectué par les soins et aux frais du Conseil Départemental sous le contrôle de l'office national des forêts.

ARTICLE 3 :

La présidente du Conseil Départementale procédera à l'affichage du présent arrêté dans les communes Remoulins et Vers Pont du Gard et transmettra à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 4 :

Sont abrogés tous actes antérieurs à la date du présent arrêté ayant prononcé l'application du régime forestier sur des terrains appartenant à la forêt départementale du Pont du Gard.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur de l'agence interdépartementale Gard/Hérault de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, la présidente du Conseil Départemental, les maires des communes de Remoulins et de Vers Pont du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 02/08/2023

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

le directeur départemental des
territoires de la mer du Gard

pour le directeur et par
délégation,

la cheffe de l'unité forêt

SIGNE

Carole TROY

Le demandeur peut contester la légalité e la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. « Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants ». Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. La décision peut être contestée par des tiers dans les deux mois à compter de sa publication (affichage sur le terrain et en mairie).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°
du
relatif à l'application
du régime forestier de la forêt départementale du PONT DU GARD
sise sur les territoires communaux de Remoulins et Vers-Pont-du-Gard

1- Prise en compte de la distraction du régime forestier des quatre parcelles cadastrales suivantes :

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface à distraire (ha)	Propriétaire	Régime forestier
Remoulins	Forêt Départementale du Pont du Gard (noté : F. Départementale du Pont du Gard)	CHE DE LA COUASSE	AC 234	0,1515	0,1515	Commune de Remoulins	Parcelle gérée depuis l'arrêté préfectoral n° 98-00794 du 30/03/1998
SOUS TOTAL : Surface à distraire de la Forêt Départementale du PONT DU GARD située sur le territoire communal de REMOULINS :				0 ha 15 a 15 ca			
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	MARTIAN	C 57	0,0490	0,0490	Monsieur BOURNE – CHASTEL Pierre	
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	MARTIAN	C 1389 (ex C 61 de l'A.P. 1998)	0,0367	0,0367	Monsieur BOURNE – CHASTEL Pierre	
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	MARTIAN	C 1391 (ex C 62 de l'A.P. 1998)	0,0759	0,0759	Madame PILLON Gisèle	
SOUS TOTAL : Surface à distraire de la Forêt Départementale du PONT DU GARD située sur le territoire communal de VERS-PONT-DU-GARD :				0 ha 16 a 16 ca			
SURFACE TOTALE à distraire de la Forêt Départementale du PONT DU GARD				0 ha 31 a 31 ca			

2- Liste des parcelles maintenues sous régime forestier :

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier
Remoulins	F. Départementale du Pont du Gard	LES BOIS	AB 20	0,0009	0,0009	Département du Gard	Depuis AP n° 98-00794 du 30/03/1998 (noté : AP du 30/03/1998)
Remoulins	F. Départementale du Pont du Gard	LES BOIS	AB 21	0,3470	0,3470	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Remoulins	F. Départementale du Pont du Gard	LES BOIS	AB 22	0,6690	0,6690	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Remoulins	F. Départementale	LES BOIS	AB 24	0,4300	0,4300	Département	AP du 30/03/1998

	du Pont du Gard					du Gard	
Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier
Remoulins	F. Départementale du Pont du Gard	LA COUASSE	AC 177	0,2438	0,2438	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Remoulins	F. Départementale du Pont du Gard	LA COUASSE	AC 179	0,0435	0,0435	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Remoulins	F. Départementale du Pont du Gard	LA COUASSE	AC 180	0,1026	0,1026	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Remoulins	F. Départementale du Pont du Gard	LA COUASSE	AC 181	0,0650	0,0650	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Remoulins	F. Départementale du Pont du Gard	LA COUASSE	AC 214	0,0830	0,0830	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Remoulins	F. Départementale du Pont du Gard	LA COUASSE	AC 215	0,6163	0,6163	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Remoulins	F. Départementale du Pont du Gard	LA COUASSE	AC 216	0,4143	0,4143	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Remoulins	F. Départementale du Pont du Gard	LA COUASSE	AC 217	0,1023	0,1023	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Remoulins	F. Départementale du Pont du Gard	LA COUASSE	AC 218	0,3242	0,3242	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Remoulins	F. Départementale du Pont du Gard	LA COUASSE	AC 219	0,0513	0,0513	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Remoulins	F. Départementale du Pont du Gard	AV DU PONT DU GARD	AC 220	0,1314	0,1314	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Remoulins	F. Départementale du Pont du Gard	LA COUASSE	AC 227	0,1942	0,1942	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Remoulins	F. Départementale du Pont du Gard	LA COUASSE	AC 228	0,3930	0,3930	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Remoulins	F. Départementale du Pont du Gard	LA COUASSE	AC 229	1,3215	1,3215	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Remoulins	F. Départementale du Pont du Gard	LA COUASSE	AC 230	0,5485	0,5485	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Remoulins	F. Départementale du Pont du Gard	LA COUASSE	AC 231	0,1573	0,1573	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Remoulins	F. Départementale du Pont du Gard	LA COUASSE	AC 232	0,4585	0,4585	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Remoulins	F. Départementale du Pont du Gard	LA COUASSE	AC 233	1,2365	1,2365	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Remoulins	F. Départementale du Pont du Gard	LA COUASSE	AC 235	0,0960	0,0960	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Remoulins	F. Départementale du Pont du Gard	LA COUASSE	AC 255	0,2993	0,2993	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Remoulins	F. Départementale du Pont du Gard	LA COUASSE	AC 278	0,1363	0,1363	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Remoulins	F. Départementale du Pont du Gard	LA COUASSE	AC 279	0,1244	0,1244	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Remoulins	F. Départementale du Pont du Gard	LA COUASSE	AC 280	0,1244	0,1244	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Remoulins	F. Départementale du Pont du Gard	LA COUASSE	AC 281	0,1912	0,1912	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Remoulins	F. Départementale du Pont du Gard	LA COUASSE	AC 282	0,3401	0,3401	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Remoulins	F. Départementale du Pont du Gard	LA COUASSE	AC 283	0,1946	0,1946	Département du Gard	AP du 30/03/1998
SOUS TOTAL : Surface maintenue au régime forestier pour la Forêt Départementale du PONT DU GARD				9 ha 44 a 04 ca			

située sur le territoire communal de REMOULINS :							
Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	MARTIAN	C 7	0,3520	0,3520	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	MARTIAN	C 15	0,3140	0,3140	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	MARTIAN	C 17	0,1260	0,1260	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	MARTIAN	C 20	0,0370	0,0370	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	MARTIAN	C 21	0,0565	0,0565	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	MARTIAN	C 22	0,3720	0,3720	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	MARTIAN	C 31	0,0880	0,0880	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	MARTIAN	C 32	0,0960	0,0960	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	MARTIAN	C 33	0,0415	0,0415	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	MARTIAN	C 34	0,0425	0,0425	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	MARTIAN	C 35	0,1220	0,1220	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	MARTIAN	C 36	0,2570	0,2570	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	MARTIAN	C 37	0,0460	0,0460	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	MARTIAN	C 38	0,3120	0,3120	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	MARTIAN	C 39	0,0358	0,0358	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	MARTIAN	C 40	0,3480	0,3480	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	MARTIAN	C 41	0,3170	0,3170	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	MARTIAN	C 42	0,2850	0,2850	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	MARTIAN	C 43	0,1438	0,1438	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	MARTIAN	C 44	0,2880	0,2880	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	MARTIAN	C 45	0,1550	0,1550	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	MARTIAN	C 46	0,2100	0,2100	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	MARTIAN	C 50	0,1720	0,1720	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	MARTIAN	C 51	0,3200	0,3200	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	MARTIAN	C 52	0,1240	0,1240	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	MARTIAN	C 54	0,4300	0,4300	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	MARTIAN	C 55	0,4400	0,4400	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont	F. Départementale	MARTIAN	C 75	0,8300	0,8300	Département	AP du 30/03/1998

du Gard	du Pont du Gard					du Gard	
Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	MARTIAN	C 79	0,0720	0,0720	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	MARTIAN	C 80	0,2990	0,2990	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	MARTIAN	C 87	0,0533	0,0533	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	MARTIAN	C 88	0,1780	0,1780	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	MARTIAN	C 89	0,2180	0,2180	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	MARTIAN	C 91	0,2240	0,2240	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	MARTIAN	C 95	0,3110	0,3110	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	MARTIAN	C 96	1,0700	1,0700	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	MARTIAN	C 97	0,2120	0,2120	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	PONT ROU	C 98	0,0650	0,0650	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	PONT ROU	C 100	0,2310	0,2310	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	PONT ROU	C 101	0,0490	0,0490	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	PONT ROU	C 104	0,1040	0,1040	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	PONT ROU	C 105	0,1740	0,1740	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	PONT ROU	C 106	0,0760	0,0760	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	PONT ROU	C 108	0,0212	0,0212	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	PONT ROU	C 109	0,2310	0,2310	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	PONT ROU	C 111	0,7560	0,7560	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	PONT ROU	C 112	0,2960	0,2960	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	PONT ROU	C 113	0,1240	0,1240	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	PONT ROU	C 114	0,1230	0,1230	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	PONT ROU	C 115	0,4750	0,4750	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	PONT ROU	C 116	0,4860	0,4860	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	PONT ROU	C 118	0,1730	0,1730	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	PONT ROU	C 119	0,3855	0,3855	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	PONT ROU	C 121	0,0965	0,0965	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	PONT ROU	C 122	0,1010	0,1010	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont	F. Départementale	PONT ROU	C 123	1,4470	1,4470	Département	AP du 30/03/1998

du Gard	du Pont du Gard					du Gard	
Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	PONT ROU	C 124	0,2840	0,2840	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	PONT ROU	C 125	1,0430	1,0430	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	LE PONT	C 129	0,3240	0,3240	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	LE PONT	C 130	0,2760	0,2760	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	LE PONT	C 131	0,1788	0,1788	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	LE PONT	C 132	0,7215	0,7215	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	LE PONT	C 133	0,1907	0,1907	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	LE PONT	C 134	0,2370	0,2370	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	LE PONT	C 136	0,4480	0,4480	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	LE PONT	C 137	0,1800	0,1800	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	LE PONT	C 138	0,1030	0,1030	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	LE PONT	C 139	0,1190	0,1190	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	LE PONT	C 140	0,5290	0,5290	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	LE PONT	C 141	0,0485	0,0485	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	LE PONT	C 142	0,0518	0,0518	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	LE PONT	C 143	1,6590	1,6590	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	LE PONT	C 144	0,1257	0,1257	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	LE PONT	C 145	0,3482	0,3482	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	LE PONT	C 146	0,2495	0,2495	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	LE PONT	C 147	0,1950	0,1950	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	LE PONT	C 153	0,2430	0,2430	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	LE PONT	C 157	0,3240	0,3240	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	LE PONT	C 159	0,2635	0,2635	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	LE PONT	C 160	0,2292	0,2292	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	LE PONT	C 165	0,1870	0,1870	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	LE PONT	C 170	0,1330	0,1330	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	LE PONT	C 171	0,1940	0,1940	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont	F. Départementale	LE PONT	C 173	0,0358	0,0358	Département	AP du 30/03/1998

du Gard	du Pont du Gard					du Gard	
Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	LE PONT	C 174	0,1230	0,1230	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	LE PONT	C 181	0,4950	0,4950	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	LE PONT	C 182	0,1810	0,1810	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	FONT DE DRINGUES	C 186	0,2720	0,2720	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	L'ESTEL	C 232	0,1330	0,1330	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	L'ESTEL	C 233	1,1610	1,1610	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	L'ESTEL	C 234	0,1100	0,1100	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	L'ESTEL	C 242	0,5340	0,5340	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	L'ESTEL	C 243	0,0010	0,0010	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	L'ESTEL	C 253	0,3680	0,3680	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	L'AVENT	C 259	0,2240	0,2240	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	L'AVENT	C 261	0,0820	0,0820	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	L'AVENT	C 268	0,2790	0,2790	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	L'AVENT	C 269	1,1120	1,1120	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	L'AVENT	C 270	0,4820	0,4820	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	L'AVENT	C 271	0,8330	0,8330	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	LA BALOZIERE	C 273	3,0500	3,0500	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	LA BALOZIERE	C 274	2,1210	2,1210	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	LA BALOZIERE	C 275	0,2710	0,2710	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	LA BALOZIERE	C 276	0,9580	0,9580	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	VALIVE	C 285	0,4540	0,4540	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	VALIVE	C 286	0,3300	0,3300	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	VALIVE	C 290	0,1555	0,1555	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	VALIVE	C 291	0,2080	0,2080	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	VALIVE	C 292	0,6580	0,6580	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	VALIVE	C 293	0,4590	0,4590	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	VALIVE	C 294	0,0800	0,0800	Département du Gard	AP du 30/03/1998

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	VALIVE	C 295	0,0655	0,0655	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	VALIVE	C 296	0,0745	0,0745	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	VALIVE	C 297	0,1060	0,1060	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	VALIVE	C 298	0,0310	0,0310	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	VALIVE	C 299	0,7190	0,7190	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	VALIVE	C 300	0,2650	0,2650	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	VALIVE	C 301	0,4840	0,4840	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	VALIVE	C 302	0,5700	0,5700	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	LE PONT	C 903	0,1910	0,1910	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	MARTIAN	C 963	0,0132	0,0132	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	MARTIAN	C 964	0,1258	0,1258	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	L'ESTEL	C 990	0,3526	0,3526	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	LE PONT	C 1017	0,0610	0,0610	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	LE PONT	C 1018	0,0100	0,0100	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	MARTIAN	C 1092	0,3874	0,3874	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	MARTIAN	C 1094	0,2458	0,2458	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	MARTIAN	C 1096	0,4849	0,4849	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	MARTIAN	C 1098	0,0737	0,0737	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	LE PONT	C 1209	0,2357	0,2357	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	LE PONT	C 1211	0,2533	0,2533	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	FONT DE DRINGUES	C 1213	0,4186	0,4186	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	FONT DE DRINGUES	C 1215	0,4833	0,4833	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	MARTIAN	C 1241	0,3026	0,3026	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	MARTIAN	C 1243	0,0017	0,0017	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	VALIVE	C 1252	0,1503	0,1503	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	LE PONT	C 1307	0,1354	0,1354	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	VALIVE	C 1309	0,0937	0,0937	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	MARTIAN	C 1388	0,0623	0,0623	Département du Gard	AP du 30/03/1998

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	MARTIAN	C 1390	0,3651	0,3651	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	LE PONT DU GARD	D 62	3,0310	3,0310	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	LE PONT DU GARD	D 64	1,2820	1,2820	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	LE PONT DU GARD	D 65	0,0360	0,0360	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	LE PONT DU GARD	D 66	0,9270	0,9270	Département du Gard	AP du 30/03/1998
Vers Pont du Gard	F. Départementale du Pont du Gard	LE PONT DU GARD	D 67	0,8300	0,8300	Département du Gard	AP du 30/03/1998
SOUS TOTAL : Surface maintenue au régime forestier pour la Forêt Départementale du PONT DU GARD située sur le territoire communal de VERS-PONT-DU-GARD :				51 ha 33 a 67 ca			
TOTAL des surfaces maintenues au régime forestier pour la Forêt Départementale du PONT DU GARD relevant du régime forestier				60 ha 77 a 71 ca			

3- Liste des parcelles intégrant le régime forestier :

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface Cadastre (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier (dont date 1ère soumission)
Vers Pont du Gard	Forêt Départementale du Pont du Gard	L'AVENT	C 267	0,5710	0,5710	Département du Gard	Parcelle proposée pour intégrer le Régime Forestier partir de 2023
TOTAL des surfaces complémentaires intégrant la forêt départementale du PONT DU GARD relevant du régime forestier sur le territoire communal de Vers-Pont-du-Gard				0 ha 57 a 10 ca			

Superficie actualisée :

* Ancienne superficie de la Forêt Départementale du Pont du Gard : 61 ha 09 a 02 ca

* Superficie totale à distraire du régime forestier : - 0 ha 31 a 31 ca

* Superficie à intégrer au régime forestier par soumissions complémentaires : + 0 ha 57 a 10 ca

* **Nouvelle superficie de la Forêt Départementale du PONT DU GARD : 61 ha 34 a 81 ca**

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-07-31-00003

Arrêté portant autorisation d'implantation d'un
dispositif de régulation du niveau d'eau
sur un barrage d'une espèce protégée Castor
fiber sur la commune de ROQUEMAURE

Service Environnement Forêt
Affaire suivie par : Sylvain MATEU
Tél. : 04 66 62 65 57
sylvain.mateu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N° DDTM-SEF-2023-0094
**Portant autorisation d'implantation d'un dispositif de régulation du niveau d'eau
sur un barrage d'une espèce protégée *Castor fiber* sur la commune de ROQUEMAURE**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment l'article L 411-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 relatif à la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2022-06-28-00002 du 28 juin 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la demande d'autorisation en date du 23 juin 2023 présentée par M. GRANIER Guerric, propriétaire de parcelles agricoles, concernant l'implantation d'un dispositif de régulation du niveau d'eau sur un barrage de castors sur la commune de Roquemaure, en bordure de la parcelle cadastrée AP 245 ;

Vu le rapport technique en date du 23 juin 2023 établi par l'Office Français de la Biodiversité, service départemental du Gard (SD OFB 30) ;

Vu la fiche technique éditée par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage dans le cadre du « réseau Castor » préconisant un modèle d'installation de contrôle du niveau de l'eau en amont d'un barrage de castors ;

Considérant que les travaux concernent la prévention des dommages à la propriété et la prévention des dommages aux cultures, compte tenu de l'inondation de plusieurs parcelles qui rend difficile leur exploitation ;

Considérant qu'il n'y a pas d'autres alternatives satisfaisantes à la solution présentée,

Considérant que M. GRANIER souhaite que les parcelles AP 245, AP 458 et AP 459 sur la commune de Roquemaure puissent être remises en exploitation,

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Considérant la nécessité d'intervenir dans les meilleurs délais afin de limiter les nuisances engendrées,

Considérant que le dispositif prévu et les modalités de mise en œuvre permettent d'éviter toute atteinte à l'exécution du cycle biologique des castors présents sur les lieux,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le bénéficiaire de l'autorisation est M. GRANIER Gueric, demeurant au quartier « Tras lepuy » 30219 chemin des coquillons, 30150 Roquemaure.

ARTICLE 2 :

Est autorisée sur la commune de Roquemaure, en bordure de la parcelle AP 245, l'implantation d'un dispositif de régulation du niveau d'eau sur le barrage de castor localisé sur l'extrait de carte joint en ANNEXE 1 du présent arrêté de manière à éviter les dommages aux cultures et l'inondation d'une partie des parcelles agricoles sus-mentionnées.

Cette autorisation est toutefois délivrée sous réserve de la prise en compte des préconisations figurant dans la fiche technique en ANNEXE 2 du présent arrêté relative au modèle de contrôle du niveau d'eau établie par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage dans le cadre du « réseau Castor » avec les conditions d'installation suivantes :

- conserver une hauteur d'eau en amont du barrage suffisante pour maintenir en eau les terriers éventuels,
- procéder à la mise en œuvre de l'opération et au calage du niveau d'eau à l'amont du barrage en présence d'un agent de l'Office Français de la Biodiversité, service départemental du Gard (SD OFB).

ARTICLE 3 :

Un bilan de la mise en œuvre du dispositif sera établi par le bénéficiaire en lien avec le SD OFB et la DDTM 30 au plus tard le 31 décembre 2024.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 31/07/2023

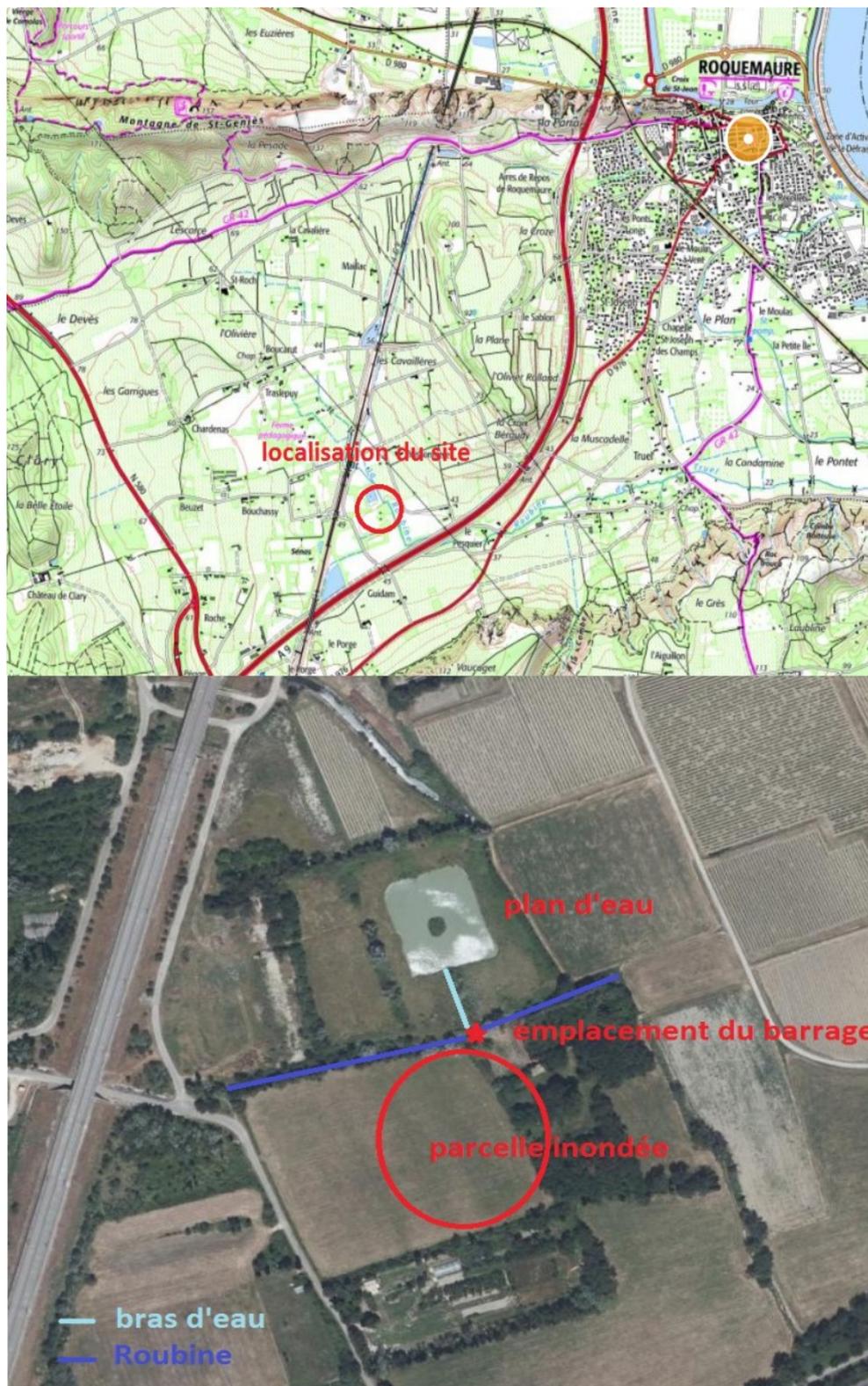
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et
de la mer du Gard,

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service environnement et forêt

SIGNE

Cyrille ANGRAND

Annexe 1 : Carte de localisation



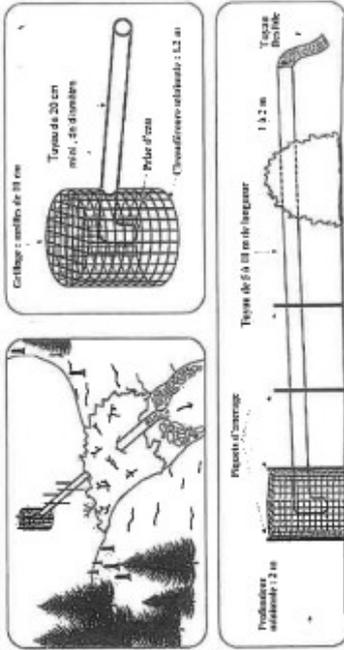
89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gov.fr

Annexe 2 : Fiche technique relative au modèle de contrôle du niveau de l'eau au droit d'un barrage de Castor

C/MES/2011/N°6

Le cylindre et le tuyau doivent être solidement ancrés

➤ SCHEMA DU DISPOSITIF :



➤ PRIX A TITRE INDICATIF :

REFERENCE	PRIX UNITAIRE TTC en € - 03/2011
Cylindre en grillage :	
- Treillis soudés 2,40 x 1,20m maille de 10x10	- Voir localement
- grillage soudé, maille 100 x 100 mm),	- 22 € les 20 m
- maille rectangulaire (25x13 mm), 1 m de haut	- € les 20 m, 25 € les 10 m
Tuyau en acier galvanisé ou PVC renforcé :	
- tube PVC renforcé d'un diamètre de 20 cm	- 38 € les 3 m (76€ les 6m)
- coude d'un Ø de 200 mm	-

Pour avoir l'O.N.C.F.S. en cas de découverts de Castors en danger ou de Castors morts,
 Pour réaliser un constat de déminage sur arbres ou cultures,
 Pour obtenir des conseils techniques en matière de protection des plantations,
 Merci de contacter :

O.N.C.F.S.
 Service départemental
 Réseau castor
 Tél :

O.N.C.F.S. - Réseau National Castor CER - Mise à jour 2011

C/MES/2011/N°6

RESEAU CASTOR
Le Castor d'Europe
 (Castor fiber)



Office National
 de la Chasse
 et de la Faune Sauvage

FICHE TECHNIQUE :

MODELE DE CONTROLE DU NIVEAU DE L'EAU

N°6 : tuyau soudé

➤ CONDITIONS D'UTILISATION :

- 1 - Faire baisser superficiellement le niveau d'eau suite à un barrage construit par les castors
- 2 - Profondeur du niveau d'eau, en amont de la retenue, minimale de 2,00 mètre.

➤ AVANTAGES :

- 1 - relativement facile à fabriquer, à transporter et à installer.
- 2 - faible entretien
- 3 - possibilité d'installation de deux tuyaux pour augmenter le débit
- 4 - efficace si le plan d'eau est profond

➤ INCONVENIENTS

Dans certains cas, les castors parviennent à colmater le dispositif.
 Visites régulières de l'installation suite aux risques de colmatage par les débris flottants
 Entretien au printemps et en automne, soudures fragiles nécessitant des réparations

➤ PRECAUTION D'EMPLOI

Dispositif valable à condition d'avoir une hauteur d'eau de retenue d'au moins de 2 mètres
 Le niveau de la prise d'eau est inférieur à la sortie pour ne pas être obstruée par les castors
 Le cube, en grillage rigide, sur les 6 cotés, doit être scréé ou lesté au fond de l'eau
 La prise d'eau ne doit pas être trop près du fond pour éviter qu'elle ne s'obstrue

➤ CARACTERISTIQUE ET DESCRIPTIF :

- Cylindre en grillage rigide de 1,20 m de circonférence minimum avec mailles de 10 cm
- Tuyau en acier galvanisé de 20 cm de diamètre, de 3 à 10 mètres de longueur dépassant de 1 à 2 m en aval du barrage pourvu d'un coude de 90° soudé, dirigé vers le bas et d'un tuyau flexible à l'autre extrémité
- Insertion du tube au milieu du cylindre grillagé et renforcement de l'ouverture par une armature

O.N.C.F.S. - Réseau National Castor CER - Mise à jour 2011

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-08-02-00001

Arrêté portant modification des prescriptions
spécifiques à déclaration au titre de l'article
R214-40 du Code de l'environnement
concernant

la ZAC « POLE D'ACTIVITÉS DES COSTIÈRES »
aménagement et extension du Macro-lot 2C
pour la société FURYGAN sur la commune de
VAUVERT

Service eau et risques

ARRÊTÉ N°

portant modification des prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article R214-40 du Code de l'environnement concernant
la ZAC « POLE D'ACTIVITÉS DES COSTIÈRES »
aménagement et extension du Macro-lot 2C pour la société FURYGAN
COMMUNE DE VAUVERT

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret du 17 février 2021 nommant Mme. Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2022-06-28-00002 du 28 juin 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

VU la décision n° 2023-SF-AG02 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 2 mai 2023 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement présenté par la SEGARD, enregistré sous le n° 30-2007-00145 et relatif à la ZAC Pôle d'activités des Costières - extension de la zone industrielle de Vauvert ;

VU l'accord sur le dossier de déclaration n° 30-2007-00145 en date du 20 septembre 2007 relatif à la ZAC Pôle d'activités des Costières - extension de la zone industrielle de Vauvert ;

VU le dossier de déclaration modificative déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement par la SEGARD, représentée par M. Ronan DUZER, reçu le 13 février 2013, enregistré sous le n° 30-2013-00075 et relatif à la modification de l'aménagement de la ZAC " Pôle d'activités des Costières " sur la commune de VAUVERT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-119-0009 en date du 29 avril 2013 relatif à la modification de ZAC Pôle d'activités des Costières - extension de la zone industrielle de Vauvert ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-20180322-003 en date du 22 mars 2018 Portant modification des prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement concernant l'aménagement de la ZAC « POLE D'ACTIVITÉS DES COSTIÈRES » Modification du macro-lot de 3,17 ha pour l'installation de la société Bleu Cerise commune de Vauvert ;

VU le dossier de demande de modification des spécifications à déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement sous forme d'un dossier de porter à connaissance au

titre de l'article R214-40 du Code de l'Environnement, reçu le 23 janvier 2023, présenté par la SEGARD représentée par son Directeur, enregistré sous le n° 30-2023-00013 et relatif à l'extension la ZAC "Pôle d'activités des Costières" commune de VAUVERT concernant l'extension et l'aménagement du macro-lot 2C « FURYGAN » ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande sus-visée ;

CONSIDÉRANT que le demandeur a porté à la connaissance du Préfet les modifications envisagées dans le cadre d'une note hydraulique qui permet de démontrer que le nouveau projet resterait compatible avec les prescriptions du Gard en matière de gestion des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la SEGARD représentée par son Directeur, de sa déclaration modificative en application de l'article R 214-40 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

ZAC "POLE D'ACTIVITÉS DES COSTIÈRES" - modification de la zone d'activités industrielle située sur la commune de VAUVERT

La SEGARD est désignée ci-après « le bénéficiaire ».

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau: 1. Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (Autorisation) 2. Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (Déclaration)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1. Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2. Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

ARTICLE 2 : Objet des modifications

La superficie de la ZAC est portée de 18,37 ha à 18,87 ha par modification parcellaire : une partie des parcelles AB 0271, AB 0288, AB 0414, AB 0417 sont intégrées à la ZAC dans le macro-lot 2C « FURYGAN »

Ainsi la superficie du macro-lot 2C passe de 18 308 m² à 23 349 m².

Le macro-lot 2C est constitué de 2 entités :

- une noue paysagère de 1300 m² végétalisés permettant la gestion des eaux extérieures (surverse par-dessus la voie ferrée) ;
- le lot FURYGAN de 22049 m² dont 10339 m² imperméabilisés pour la réalisation de bureaux, d'atelier et d'un entrepôt.

Les mesures compensatoires (cf annexe 1) sont constituées de 2 bassins dont les caractéristiques sont les suivantes :

	Bassin Sud	Bassin Ouest
Volume	835 m ³	348 m ³
Pente Talus	3H/1V	3H/1V
Débit de fuite	12,10 l/s	6,64 l/s
Section ajutage	80 mm	75 mm
Temps de Vidange	37,5 heures	29 heures

Modifications de prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe le Service Eau et Risques de la DDTM du Gard dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 5 : validité de la déclaration

En application de l'article R214-40-3 du Code de l'environnement, la déclaration cesse de produire effet, sauf demande justifiée de prorogation, si l'ouvrage n'est pas construit ou pas mis service dans le délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : Copies

Une copie du présent arrêté est donnée à la commission locale de l'eau du SAGE de la Camargue Gardoise et à l'Office Français pour la Biodiversité – délégation du Gard.

ARTICLE 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du Code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Vauvert pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : Exécution

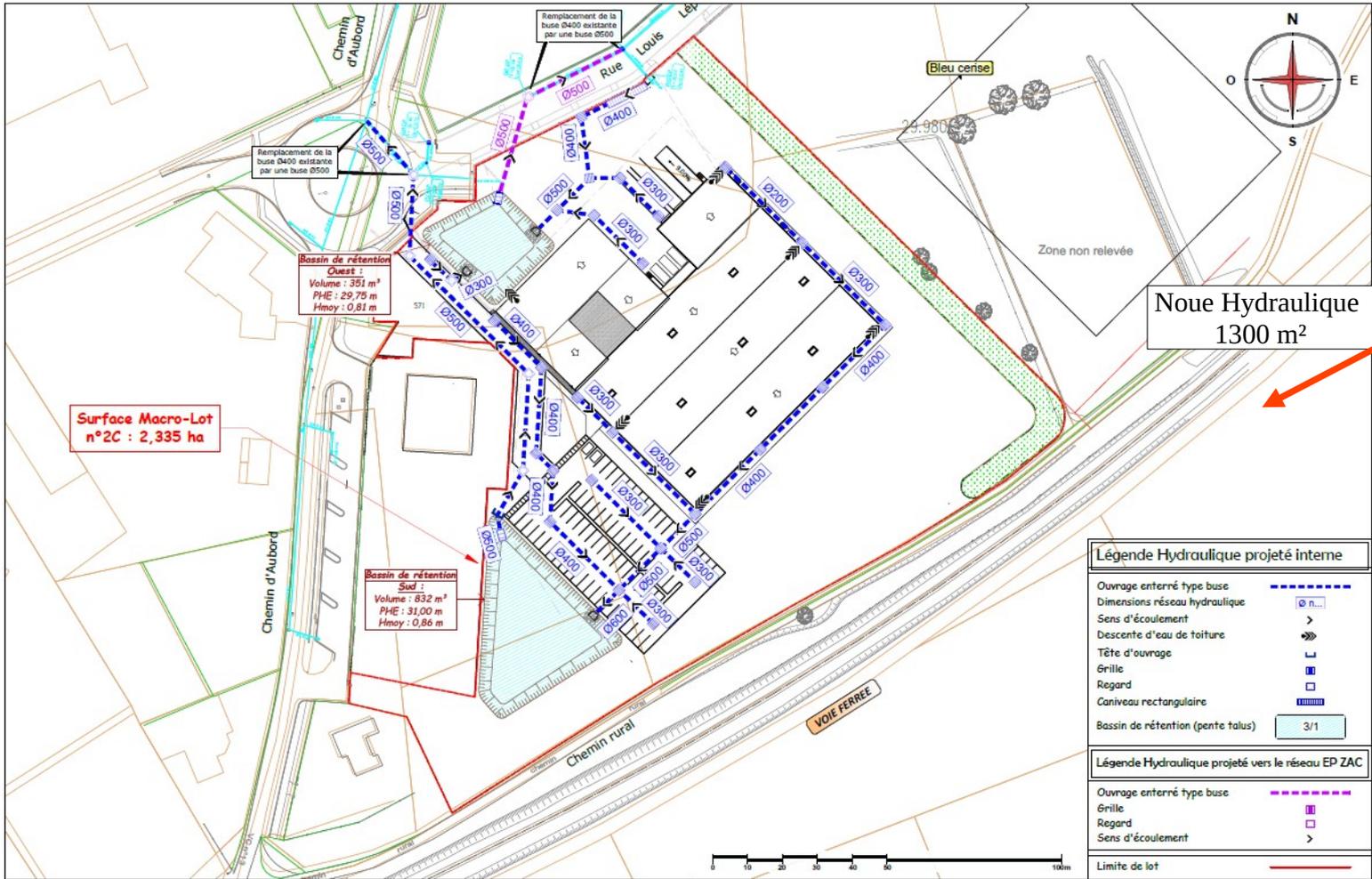
Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Vauvert le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Vauvert.

Nîmes, le 02/08/2023

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des
territoires et de la mer du Gard
Pour le directeur et par
délégation
l'adjoint au chef du service eau
et risques
SIGNE
Jérôme GAUTHIER

|

Annexe 1



Surface Macro-Lot n°2C : 2,335 ha

Bassin de rétention Ouest :
Volume : 351 m³
PHE : 29.75 m
Hmoy : 0.81 m

Bassin de rétention Sud :
Volume : 832 m³
PHE : 31.00 m
Hmoy : 0.86 m

Noue Hydraulique 1300 m²

Légende Hydraulique projeté interne	
Ouvrage enterré type buse	--- (blue dashed line)
Dimensions réseau hydraulique	Ø n...
Sens d'écoulement	>
Descente d'eau de toiture	»»
Tête d'ouvrage	⊥
Grille	■ (blue square)
Regard	□ (blue square)
Caniveau rectangulaire	▬▬▬▬
Bassin de rétention (pente talus)	3/1

Légende Hydraulique projeté vers le réseau EP ZAC	
Ouvrage enterré type buse	--- (purple dashed line)
Grille	■ (purple square)
Regard	□ (purple square)
Sens d'écoulement	>

Limite de lot: — (red line)

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-07-31-00002

Arrêté portant reconnaissance d'antériorité au
titre des articles L214-6 et R214-53 du code de
l'environnement pour les bâtiments du collège
du Mourion et prescriptions complémentaires
pour l'extension du collège et la construction du
centre médico-social commune de
Villeneuve-les-Avignon

Service eau et risques

Unité hydraulique et loi sur l'eau

Dossier suivi par :
Patrice Bourges
☎ 04 66 62 62 39
patrice.bourges@gard.gouv.fr

Nîmes, le 31/07/2023

ARRÊTÉ N°

**portant reconnaissance d'antériorité au titre des articles L214-6 et R214-53 du
code de l'environnement pour les bâtiments du collège du Mourion et
prescriptions complémentaires pour l'extension du collège et la construction du
centre médico-social
commune de Villeneuve-les-Avignon**

La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2022-06-28-00002 du 28 juin 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien Ferra, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

Vu la décision n° 2023-SF-AG01 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 23 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté n°22-064 du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicable aux installations, ouvrages ou remblais en lit majeur soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature annexé au décret n°93-713-du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le dossier de demande de reconnaissance de l'antériorité et le porter à connaissance déposé complet le 16 janvier 2023 par le conseil départemental du Gard, Hôtel du département, 3 rue guillemette 30044 Nîmes cedex 9 pour l'opération du collège du Mourion sur la commune de Villeneuve-les-Avignon ;

Vu la modalisation hydraulique 2D de caractérisation de l'aléa inondation par débordement et impact de l'état projet de novembre 2022 produite par la société Tecta ;

Vu le porter à connaissance à la commune de Villeneuve-les-Avignon sur le risque inondation de juin 2014 qui montre que le secteur d'étude est soumis à un aléa de débordement dû à un bassin versant supérieur à 1 km² ;

Vu le projet d'arrêté portant reconnaissance d'antériorité au titre des articles L214-6 et R214-53 du code de l'environnement pour les bâtiments du collège du Mourion et prescriptions complémentaires pour le projet d'extension du collège et de construction du centre médico-social sur la commune de Villeneuve les Avignon adressé au conseil départemental du Gard ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 27 /06 /2023 ;

CONSIDÉRANT que le site et les bâtiments du collège du Mourion sont antérieurs à l'instauration de la loi sur l'eau et à ce titre peuvent faire l'objet d'une reconnaissance d'antériorité au titre des articles L214-6 et R 214-53 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nature de l'enseignement et activités sur le site du collège qui accueille 900 élèves et 99 autres personnes ;

CONSIDÉRANT le plan de constitution des surfaces bâties et aménagées antérieurement à la loi sur l'eau en annexe 1 ;

CONSIDÉRANT le plan des travaux d'extension et de construction autorisés en annexe 2 ;

CONSIDÉRANT que l'exutoire pluvial du collège est actuellement le réseau pluvial communal ;

CONSIDÉRANT que la partie en zone inondable des bâtiments et préaux est de 3 750m² et la surface en zone inondable des cours, voiries et stationnements est de 10 740m² ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à augmenter le risque inondation et que la modification envisagée doit être considérée comme notable mais non substantielle au sens de l'article R214-40 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1: Reconnaissance d'antériorité

Le site et les bâtiments du collège du Mourion avenue des Cévennes 30 400 Villeneuve-les-Avignon sur les parcelles du cadastre CX 20, 21 et 310 sont reconnus comme bénéficiant de l'antériorité à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

Cette reconnaissance d'antériorité est limitativement délivrée pour les ouvrages décrits dans le dossier fourni par le conseil départemental du Gard et relevant des rubriques ci-dessous du tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Composition des emprises bâties

- bâtiment principal pour 1983 m² au sol
- bâtiment atelier/ foyer pour 255 m² au sol
- bâtiment logement pour 25 m² au sol

Composition des aménagements d'accompagnement extérieur

- un parvis d'entrée
- un préau pour 303 m²
- une cour des élèves
- une aire de stationnement
- aire d'évolution sportive
- une voie d'accès et une voie de service

surface totale des cours, voiries, stationnements en zone inondable est de 10 740m²

Le Conseil départemental du Gard est bénéficiaire de la reconnaissance d'antériorité. Le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

Les ouvrages déclarés rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées listées dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubriques	Valeurs	Arrêté Ministériel
<p>3.2.2.0 : Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ;</p> <p>2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D).</p>	<p>Surface soustraite 3 750 m²</p> <p>Déclaration</p>	<p>Arrêté du 13 février 2002</p>

ARTICLE 2 : Objet du présent arrêté

Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

Restructuration et extension du collège le Mourrion et construction du centre médico-Social

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concerné(e)s par le présent arrêté sont situé(e)s sur les parcelles du cadastre : CX 20, 21 et 310 sur la commune de Villeneuve les Avignon.

Le plan d'ensemble des travaux autorisés est annexé au présent arrêté (cf annexe 2)

1- Restructuration et extension du collège existant :

Les extensions concernent une surface de 20 % de l'emprise au sol existante soit un maximum de **689 m²** , imposée par le fait que le site est en zone inondable.

Les extensions concernent :

- Extension du restaurant (superficie de 187 m²) ;
- Construction d'un bâtiment vestiaires et arts en R+2 (superficie de 258 m²) ;
- Construction d'un préau (superficie 163 m²) et coursive (superficie de 58 m²) ;
- Création d'un ascenseur permettant de rendre accessible aux personnes à mobilité réduite le bâtiment existant (superficie de 17 m²) ;
- Création d'un plateau sportif.

Les extensions des bâtiments ci-dessus sont prévues sur pilotis. La hauteur de plancher est calée à la cote PHE + 30 cm. Les zones entre pilotis sont fermées par mesure de sécurité par des grilles permettant de maintenir la transparence hydraulique.

Le bâtiment atelier/foyer existant est démoli pour être remplacé par un bâtiment de maintenance uniquement accessible par le personnel. Ce nouveau bâtiment est construit sur l'emprise du bâtiment existant. La surface du plancher aménagé est calée à la cote PHE+ 30 cm soit à l'altitude 80,0 m NGF .

2- La construction du centre médico-social (CMS)

La construction du CMS concerne la création d'un nouveau bâtiment. Cette construction est en zone d'aléa modéré.

La surface de son plancher aménagé est calée à la cote 83,04 m NGF soit une cote supérieure à la cote PHE + 30 cm (81,05 m NGF environ).

Le programme comprend :

La création du bâtiment du CMS en R+2. Le bâtiment est prévu sur pilotis. Le niveau RDC, entrée principale du bâtiment, est situé au niveau de l'avenue des Cévennes et accessible par une passerelle depuis cette avenue.

La réalisation d'une aire de stationnements prévue en R-1 sous le bâtiment. Cette aire de stationnements n'est pas enterrée mais située au niveau du terrain naturel actuel, en contrebas de l'avenue des Cévennes. Ce parking est accessible par une rampe d'accès depuis l'avenue des Cévennes.

La création d'un cheminement piétonnier en lien avec le collège.

La création d'un bassin de rétention aérien en compensation des nouvelles surfaces imperméabilisées générées par ce programme.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 : Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire informe les services en charge de la police de l'eau (DDTM/SER) et l'office français pour la biodiversité (OFB), de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées à l'occasion de réunions de chantier et par transmission par courriel des comptes rendus aux adresses de messagerie suivantes :

ddtm-ser@gard.gouv.fr, sd30@ofb.gouv.fr

La DDTM du Gard est avertie 15 jours avant la date de début des travaux (avec la précision de la date de commencement de chaque phase de travaux et de sa durée) et les coordonnées de tous les participants sont fournies (représentants du maître d'ouvrage pour ce chantier, maître d'œuvre, etc...)

ARTICLE 4 : Mesures d'évitement et réduction des pollutions

Pour limiter ces risques, les recommandations ci dessous sont mises en place:

Pour circonscrire tout entraînement de matières en suspension, les travaux se déroulent hors des épisodes pluvieux de forte intensité et périodes à risques afin d'éviter tout transport de pollution jusqu'au milieu naturel. En outre, au cours d'un épisode orageux, le pétitionnaire procède systématiquement à la mise en place de filtres (balles de paille) le long des axes de drainage à l'aval des aires de travaux.

Sur le site, l'entretien, le ravitaillement (avec des pompes à arrêt automatique), la réparation, le nettoyage des engins et le stockage de carburants ou de lubrifiants sont interdits à proximité des fossés (ces opérations seront réalisées sur des aires spécifiques étanches)

Les engins connaissant une fuite quelconque de leur système hydraulique, d'alimentation en carburant ou de leur système de refroidissement doivent immédiatement cesser d'intervenir et être remorqués pour réparation, hors des abords des cours d'eau et axes d'écoulement principaux.

Pour réduire tout risque de pollution des eaux, un système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier est mis en place pendant les travaux. Ces eaux sont alors décantées et traitées avant rejet ou évacuées dans un lieu approprié dans le cas où elles contiennent des produits spécifiques qui nécessitent un traitement spécial.

De même, les aires de chantiers et de stockage des matériaux sont éloignées des axes d'écoulement préférentiel des eaux de ruissellement et loin des exutoires. Les éventuelles aires de stockage de produits polluants sont étanches.

Les huiles usées de vidange sont récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées pour être retraitées dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur.

Les déchets et résidus (peinture, solvants...) liés aux travaux doivent être récupérés par un système performant afin d'éviter toutes pollutions des eaux.

Afin de limiter les risques de pollution, le bénéficiaire s'assure de la mise en place des dispositifs efficaces pour pallier à d'éventuelles pollutions ponctuelles (barrages de surface, boudins anti-hydrocarbures...) et à la pollution chronique due au chantier.

Les itinéraires des engins de chantier sont organisés de façon à limiter les risques d'accidents en zone sensible.

Concernant la mise en œuvre des ouvrages de génie civil, toute opération de coulage doivent faire l'objet d'une attention particulière : la pollution par des fleurs de béton est évitée grâce à une bonne organisation du chantier lors du banchage et à l'exécution hors épisode pluvieux. Ces travaux sont réalisés hors d'eau.

Dans le cas de fabrication du béton désactivé, les avaloirs des eaux de lavage des surfaces couvertes sont équipés de géotextiles afin de filtrer les particules et d'éviter l'évacuation des eaux polluées dans le milieu naturel et l'altération des réseaux. La modification des écoulements d'eau est contrôlée en période de travaux de façon à ne pas entraîner de perturbation majeure sur le milieu (érosion ou débordement).

La remise en état du site en fin de travaux consiste à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes (dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur) dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.

La mise en place de bassins de stockage pour les eaux pluviales pendant le chantier est accompagnée de la mise en place de réseaux temporaires dès le début de chantier permettant de diriger les eaux de ruissellement vers les bassins.

Après réception des travaux et dans un délai de 1 mois, le pétitionnaire adresse, au secrétariat du service eau et risques de la DDTM du Gard, les plans officiels et définitifs de récolement des travaux, avec leurs caractéristiques.

Les prescriptions particulières à respecter en phase chantier pour réduire la pollution des eaux superficielles et souterraines sont reprises dans le Cahier des Charges des Entreprises Adjudicataires des Travaux.

Ainsi, les clauses de propreté, les engagements du maître d'ouvrage et le suivi permanent de la qualité environnementale du chantier sont des mesures qui tendent à réduire ce risque d'incidence.

Article 5 : fin de chantier

Le bénéficiaire fournit à la fin du chantier un bilan relatif à la gestion des déblais et produits de déconstruction : nature, volume, localisation précise de la destination finale (pour mémoire des autorisations d'urbanisme et/ou des autorisations environnementales peuvent s'imposer, respectivement en fonction de la surface et de la hauteur, ainsi qu'en zone inondable ou en zone humide). En fin de chantier il présente les bons fournis par les entreprises à l'appui de ce bilan dans un document de synthèse, attestant de l'évacuation dans des filières agréées. Les agréments des lieux de dépotage (arrêté ICPE ou autres) sont fournis.

ARTICLE 6 : Incident ou accident

Le bénéficiaire procède à ses frais et charges aux mesures à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident ou de pollution des eaux pendant la phase travaux ou fonctionnement des ouvrages et aménagements objets du présent arrêté. En cas de pollution accidentelle, les services de la Police de l'Eau (DDTM et OFB) sont immédiatement informés.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7 : Modifications de prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet en application de l'article R214-40 du code de l'environnement. Le Préfet peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéficiaire de la déclaration est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe le Service Eau et Risques de la DDTM du Gard dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 9 : validité de la déclaration

En application de l'article R214-40-3 du code de l'environnement, la déclaration cesse de produire effet, sauf demande justifiée de prorogation, si l'ouvrage n'est pas construit ou pas mis service dans le délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 10: Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

ARTICLE 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 12 : Publication et information des tiers

En application de l'article R214-37 du Code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de la commune de Villeneuve-les-Avignon ;
- Un extrait du présent arrêté, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Villeneuve-les-Avignon . Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- Le présent arrêté est adressé au conseil municipal de la mairie de Villeneuve-les-Avignon et aux autres autorités locales consultées ;
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture du GARD qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de 6 mois mois.

ARTICLE 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 14: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, madame le maire de la commune de Villeneuve les Avignon, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef de service de l'office français de la biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Villeneuve-Les-Avignon

la préfète,
Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des
territoires et de la mer du Gard,
Pour le directeur et par délégation,
le **chef du service eau et risques**
SIGNE
Vincent COURTRAY

P.J. :

- annexe 1 – plans des aménagements reconnus au titre de l'antériorité,
- annexe 2 : plan des aménagements autorisés au titre de l'extension du collège et de la création du centre médico-social

ANNEXE 1

Plan de constitution des surfaces bâties et aménagées
antérieure à la loi sur l'eau



Extension du collège LE MOURION et construction d'un centre médico-social
 Plan topographique
 Situation actuelle

Pour la préfète et par délégation
 le chef du service eau et risques

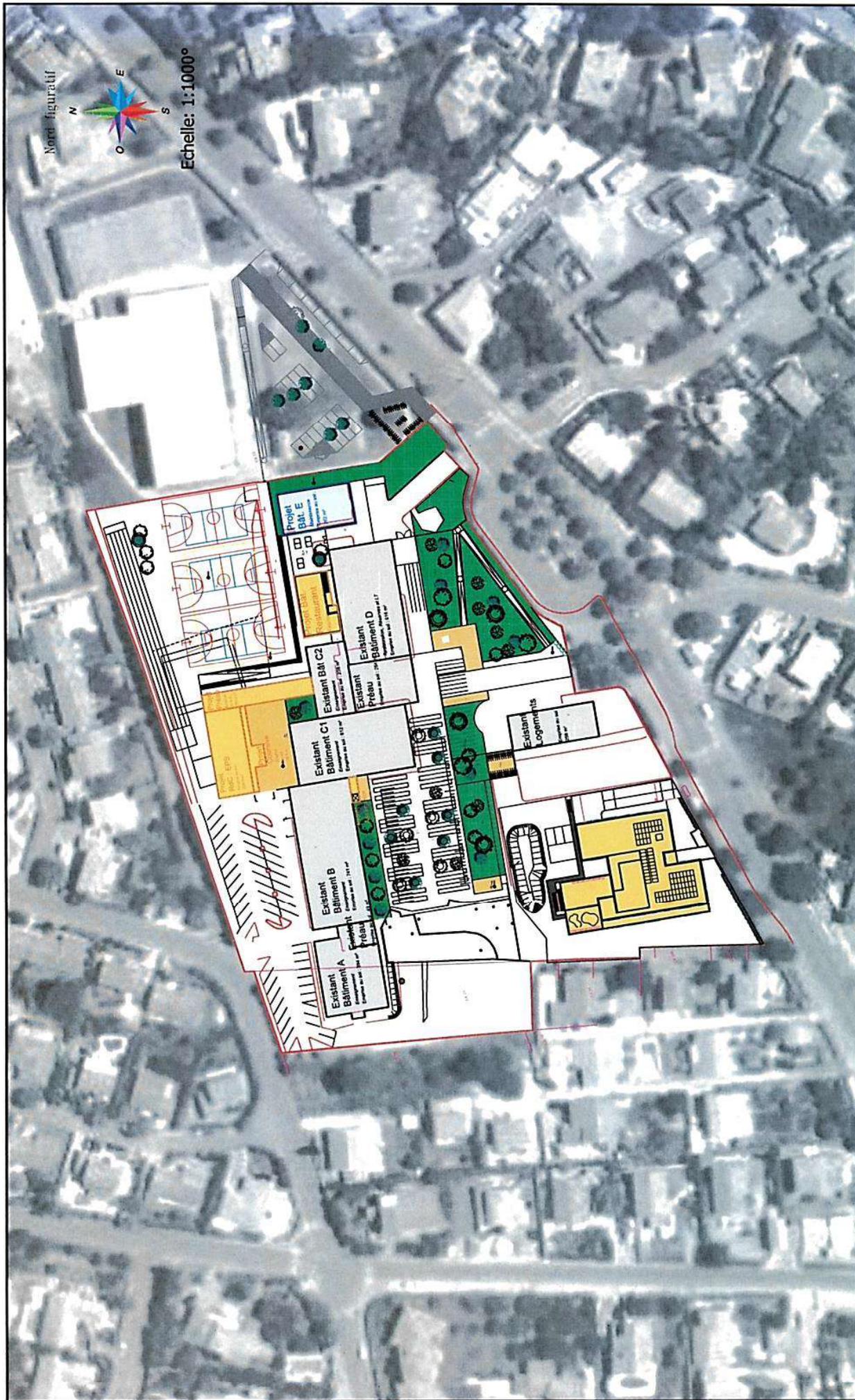
Echelle	1/700°
Date	23-11-2022
— Chef de projet —	IM
— Projeteur —	CB

Phase	—
Indice	A
Ref. dossier	—
N° Dossier	2021-000565

Département du Gard
VILLE DE VILLENEUVE-LES-AVIGNON

Maire d'ouvrage

Territoire 30
 30 000 Nîmes
 Tél : 04 66 38 23 40



TECTA

Agence Orange
 114, rue de la Cour
 30000 Nîmes
 T. : 04 67 78 80 50
 F. : 04 67 78 81 04
 www.tecta.fr

Vincent COLIRTRAY

Extension du collège LE MOURION et construction d'un centre médico-social

Pour la préfecture et par délégation
le chef du service eau et risques

Extension du collège LE MOURION et construction d'un centre médico-social

Plan de masse des 2 projets

Extension du collège et construction du CMS

Territoire 30
 44 Rue Georges Besse
 30 000 Nîmes
 T. : 04 66 38 23 40

VILLE DE VILLENEUVE-LES-AVIGNON

Maire d'ouvrage

Phase : A

Indice : Ref. dossier : 2021-000565

N° Dossier : 2021-000565

Echelle : 1/1000°

Date : 22-11-2022

Chef de projet : [Signature]

Projeteur : GR

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-07-27-00004

Arrêté préfectoral Portant autorisation de
pêche scientifique relative à la réalisation de
pêches de sauvetages ainsi que de pêches
d inventaires piscicoles sur le territoire de
l AAPPMA Rhône-Cèze sur les cours d eau de La
Vionne et ses affluents, La Tave et ses affluents
ainsi que La Cèze et ses affluents sur le territoire
de l AAPPMA RHONE-CEZE

Service eau et risques

Unité milieu aquatique et ressource en eau

Affaire suivie par : Geneviève SOLER

☎ 04 66 62 65 22

Courriel : genevieve.soler@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°

Portant autorisation de pêche scientifique relative à la réalisation de pêches de sauvetages ainsi que de pêches d'inventaires piscicoles sur le territoire de l'AAPPMA Rhône-Cèze sur les cours d'eau de La Vionne et ses affluents, La Tave et ses affluents ainsi que La Cèze et ses affluents sur le territoire de l'AAPPMA RHONE-CEZE

La préfète du Gard

Officier de la Légion d'honneur,

Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU Le Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

VU L'arrêté interministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU La circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

VU Le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce et notamment l'article R. 432-6 ;

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2022-06-28-00002 en date du 28 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

VU La décision préfectorale n° 2023-SF-AG02 en date du 2 mai 2023 du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.

VU La demande d'autorisation de pêche scientifique transmise, le 26 mai 2023 à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard – service eau et risque, par l'AAPPMA Rhône-Cèze sise à l'appartement 8 bis– chemin de ronde – 30200 Bagnols-sur-Cèze.

Vu l'avis favorable sous réserve de l'office français de la biodiversité (OFB) - service départemental du Gard en date du 29 juin 2023.

Vu l'accord tacite de la fédération de pêche du Gard.

Vu l'accord tacite du président de l'A.A.I.P.P.E.D. Rhône Aval Méditerranée.

Considérant que les pêches scientifiques de sauvetages ainsi que les pêches d'inventaires piscicoles effectuées sur le territoire de l'AAPPMA permettent d'assurer la protection de la faune piscicole lors des épisodes de sécheresse, travaux, etc.

Considérant que parmi les intervenants qui effectuent ces pêches scientifiques, deux personnes détiennent l'habilitation de pêche électrique et trois personnes sont assermentées.

Considérant que la demande d'autorisation de pêche scientifique du bureau d'étude IRAE du centre PACA est conforme aux exigences de la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques.

ARRETE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de cette autorisation est l'AAPPMA Rhône-Cèze sise à l'appartement 8 bis – chemin de ronde – 30200 Bagnols-sur-Cèze.

Article 2 : Responsables et équipe du projet des pêches scientifiques

Représentants et responsables de la pêche :

* monsieur Henri JOUVE, président de l'AAPPMA Rhône-Cèze.

Responsables de l'exécution matérielle de l'opération :

* monsieur Alain MILESI, garde-pêche, détient le BO opérateur de pêche électrique, l'habilitation électrique NF C 18-510 (BO-HOV exécutant, BO-HOV chargé de chantier, BE manœuvre et BS intervention). Il a suivi des formations d'exécutant de pêche électrique et de secouriste PSC1.

* monsieur Antony LAURENT, détient le BO opérateur de pêche électrique. Il a suivi la formation de secouriste PSC1.

Participants à l'exécution de l'opération :

* monsieur Henri JOUVE, président de l'AAPPMA Rhône-Cèze.

* monsieur Jérôme VIDAL, garde-pêche.

* monsieur Sébastien FORNER, garde-pêche. Il a suivi la formation de secouriste SST.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable à partir de la date de cet arrêté préfectoral jusqu'au 31 décembre 2027.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Article 4 : Objectifs poursuivis

Les pêches scientifiques réalisées par l'AAPPMA Rhône-Cèze ont pour objectif la capture et le transport de poissons pour des nécessités sanitaires, écologiques et scientifiques, ceci afin d'assurer la préservation de la faune piscicole sur les cours d'eau des communes de Saint-Marcel-de-Careiret, Sabran, Carme, Donnat, Combe, Saint-Laurent-la-Vernède, La Bastide-d'Engras, Pognadoresse, Le Pin, Cavillargues, Saint-Pons-la-Calm, Tresques, Connaux, Saint-Paul-les-Fonts, Laudun, Codolet, Chusclan, Bagnols-sur-Cèze, Saint-Gervais, Saint-Michel-d-Euzet, La Roque-sur-Cèze et Saint-Laurent-de-Carnols.

Article 5 : Lieu de capture

L'AAPPMA Rhône-Cèze effectue ses pêches scientifiques relatives à la protection de la faune piscicole, sur les cours d'eau cités ci-après :

* Cours d'eau La Vionne et ses affluents sur les communes de Saint-Marcel-de-Careiret, Sabran, Carme, Donnat, Combe.

* Cours d'eau La Tave et ses affluents (Le Tavion, Pépin, La Veyre et Louzigue) sur les communes de Saint-Laurent-la-Vernède, La Bastide-d'Engras, Pognadoresse, Le Pin, Cavillargues, Saint-Pons-la-Calm, Tresques, Connaux, Saint-Paul-les-Fonts, Laudun, Codolet.

* Cours d'eau La Cèze et ses affluents sur les communes de Codolet, Chusclan, Bagnols-sur-Cèze, Saint-Gervais, Saint-Michel-d-Euzet, La Roque-sur-Cèze et Saint-Laurent-de-Carnols.

Toutefois, les opérations de pêches d'inventaires sur les cours d'eau de 1ère catégorie s'effectueront uniquement sur la période comprise entre mai et septembre. Ceci, afin de de préserver les populations de salmonidés pendant les phases de pré-reproduction, de reproduction et d'émergence des alevins.

Article 6 : Espèces autorisées

L'AAPPMA Rhône-Cèze est autorisé à capturer à des fins scientifiques les espèces piscicoles présentes dans les cours d'eau des communes citées à l'article 5 de cet arrêté préfectoral, lors des épisodes de sécheresse, de travaux, etc.

Article 7 : Moyens de capture autorisés et de sécurité

L'AAPPMA Rhône-Cèze effectue ses pêches scientifiques par pêche électrique avec les matériels suivants :

* Un matériel de pêche électrique de type Martin Pêcheur groupe électrogène portatif (vérifié et conforme).

* Deux matériels de pêche électrique de type Héron (vérifiés et conformes).

* Conductimètre.

* Epuisettes constituées de mails de filet inférieures ou égales à 5mm.

* Matériels de stockages : seaux, bac de rétention.

* Matériels de manipulations du poisson et désinfection.

* Matériels de protection du personnels : waders étanche, cuissardes étanches, gants homologués, protections sécurité électrique et gilets de chantier.

* Matériel de transport de poissons : cuve de 500 litres oxygénée.

L'AAPPMA Rhône-Cèze interviendra en cas de nécessité pour capturer et transporter les espèces piscicoles jusqu'à des cours d'eau sécurisants pour leur survie.

Il est impératif qu'au moins un opérateur habilité pêche électrique et au moins un personnel assermenté soit présent à chaque opération.

Article 8 : Destination des captures

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Les poissons capturés seront transportés pour être remis vivants dans le milieu naturel en amont du cours d'eau ne comprenant pas d'assèchement.

Seules les espèces piscicoles exotiques envahissantes sont détruites sur place.

- * Perche soleil (*lepomis gibbosus*)
- * Poisson-chat (*ameiurus melas*),
- * Pseudorasbora (*pseudorasbora parva*),
- * Ecrevisse américaine (*orconectes limosus*),
- * Ecrevisse de Louisiane (*procambarus clarkii*),
- * Ecrevisse de Californie (*pacifastacus leniusculus*)

Article 9 : Accords du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

Article 10 : Déclaration préalable

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le service départemental de l'office français de la biodiversité, du programme, avec les dates et lieux de capture (OFB – 19 B avenue du général Camille MARTIN – 30190 La Calmette - Tél. : 04 66 23 31 27 - courriel : sd30@ofb.gouv.fr).

Article 11 : Compte rendu d'exécution

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, au service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard et à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard un compte rendu final contenant les données du laboratoire ainsi qu'un rapport de la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 : Rapport annuel

Dans un délai de six mois après l'exécution de l'intervention sollicitée, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser aux destinataires cités à l'article 11 de cet arrêté, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées indiquant les lieux, dates, objet et résultats obtenus.

Un programme prévisionnel des pêches (dates et lieux précis des opérations) est transmis à l'office français de la biodiversité du Gard, afin qu'il puisse programmer d'éventuels contrôles et de vérifier le bon déroulement des pratiques exercées. En effet, l'OFB est habilité à exercer ces contrôles et de vérifier in situ les compétences et les habilitations des opérateurs.

Article 14 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 15 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr.

Article 16 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 17 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire, et une copie au président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône aval méditerranée, à la fédération de pêche du Gard ainsi qu'aux communes de Saint-Marcel-de-Careiret, Sabran, Carme, Donnat, Combe, Saint-Laurent-la-Vernède, La Bastide-d'Engras, Pugnadoresse, Le Pin, Cavillargues, Saint-Pons-la-Calm, Tresques, Connaux, Saint-Paul-les-Fonts, Laudun, Codolet, Chusclan, Bagnols-sur-Cèze, Saint-Gervais, Saint-Michel-d-Euzet, La Roque-sur-Cèze et Saint-Laurent-de-Carnols.

Nîmes, le 27 juillet 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le chef du service eau et risques

SIGNE

Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-07-31-00001

Portant prescriptions complémentaires au titre
de l'article L214-3 du Code de l'environnement
concernant le forage et le prélèvement pour la
SCI SOCOP

Service eau et risques
Tél. : 04 66 62 66 16
ddtm-ser@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

**Portant prescriptions complémentaires au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement
concernant le forage et le prélèvement pour la SCI SOCOP située sur la commune de Vers Pont du Gard**

La préfète du Gard -
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU La directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU Le Code de l'environnement ;

VU Le Code de la santé publique ;

VU Le Code civil et notamment son article 640 ;

VU Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2022-06-28-00002, publié au RAA n° 30-2022-053 du 28 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU La décision n° 2023-SF-AG02 publiée au RAA n°30-2023-05-02-00005 de M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 2 mai 2023 ;

VU L'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A) portant application du décret N°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;

VU Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Gardons approuvé par l'arrêté inter-préfectoral du 27 février 2001 ;

VU L'arrêté inter-préfectoral n°2013303-0003 du 30 octobre 2013 classant le bassin versant des Gardons, en amont du pont de Ners, en zone de répartition des eaux (ZRE) ;

VU Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) révisé des Gardons approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 30-2015-12-18-0001 du 18 décembre 2015 ;

VU les résultats de l'étude de détermination des volumes prélevables du bassin versant des Gardons, notifiés par le préfet du Gard à la commission locale de l'eau des Gardons en date du 13 mai 2016 ;

VU le Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) des Gardons adopté par la commission locale de l'eau le 26 juin 2018 et approuvé par l'État en date du 28 décembre 2018 ;

VU L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE RM) pour la période 2022-2027 ;

VU Le dossier de déclaration présenté par la SCI SOPOG représentée par ses gérants, la Bégude de Vers – 30210 Vers Pont du Gard, enregistré comme complet, au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, le 25 avril 2023, sous le n° Gunenv/2023/0100014496, relatif au forage et au prélèvement situés sur la commune de Vers Pont du Gard ;

VU Le courrier adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques en date du 9 juin 2023 ;

VU L'avis du pétitionnaire, sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques à autorisation au titre de la procédure contradictoire, en date du 5 juillet 2023 ;

CONSIDERANT Que le bassin versant des Gardons est classé au SDAGE comme bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état ;

CONSIDERANT Que le bassin versant des Gardons, en amont du pont de Ners, est classé en zone de répartition des eaux par arrêté inter-préfectoral du 30 octobre 2013.

CONSIDERANT Que le forage est implanté sur la commune de Vers Pont du Gard qui est située à l'aval du Pont de Ners et n'est donc pas situé en zone de répartition des eaux ;

CONSIDERANT Que la demande et les engagements du pétitionnaire doivent être complets par des prescriptions complémentaires liées au suivi de l'aquifère dans lequel s'opère le prélèvement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La SCI SOCOP, représentée par ses gérants, la Bégude de Vers – 30210 Vers Pont du Gard, est bénéficiaire de l'autorisation définie ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

La présente autorisation tient lieu de prescriptions complémentaires au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, concernant :

le forage et le prélèvement situés sur la commune de Vers Pont du Gard.

ARTICLE 2 : Rubriques du Code de l'environnement

Les ouvrages et les prélèvements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.181-1 du Code de l'environnement.

Les rubriques, au titre de l'article R.214-1 du Code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (DEVE0320170A)
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1 ^{er} Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2 ^o Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Non soumis (1200 m ³ /an)	

ARTICLE 3 : Caractéristiques de l'ouvrage

Les caractéristiques spécifiques de l'ouvrage de prélèvement sont les suivantes :

Nom de l'ouvrage	Forage
Commune	Vers Pont du Gard
Lieu dit	Bégude
Localisation cadastrale du captage	B 1445
Année	1986
Profondeur en m	60

ARTICLE 4 : Masse d'eau concernée

Le forage capte les eaux de l'aquifère « Molasses du bassin d'Uzès ». Cette masse d'eau porte le code FR_DG_220 au SDAGE et 643AD01 dans la banque de données LISA.

ARTICLE 5 : Caractéristiques des prélèvements

Le débit et les volumes maximaux d'exploitation autorisés pour sont :

débit de prélèvement maximal horaire :	2 m³/h
volume de prélèvement maximal mensuel :	100 m³/mois
volume de prélèvement maximal annuel :	1 200 m³/an.

La répartition annuelle est répartie mensuellement comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous :

	janvier	février	mars	avril	mai	juin
volumes maximums mensuels (m ³)	100	100	100	100	100	100
	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
volumes maximums mensuels (m ³)	100	100	100	100	100	100

ARTICLE 6 : Prescriptions générales relatives aux rubriques de la nomenclature

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies dans les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables :

- aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature,
- aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement (NOR : DEVE0320171A).

ARTICLE 7 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau.

Afin de s'assurer du respect des débits autorisés et permettre le suivi de la ressource, le bénéficiaire :

- Met en place, sur le forage, ou à proximité, un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés. Les dispositifs de comptage font l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **7 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le bénéficiaire sur une période de **10 ans** et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable.
- Consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement:
 - o les volumes prélevés à minima **par mois** ;
 - o le nombre d'heures de pompage **par jour** ;
 - o l'usage et les conditions d'utilisation ;
 - o les variations éventuelles de la qualité constatées ;
 - o les changements constatés dans le régime des eaux ;
 - o les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.
- Fait parvenir au service de la police de l'eau, chaque année **avant le 1^{er} mars** les relevés mensuels des volumes prélevés, l'année précédente, par l'ouvrage ;

ARTICLE 8 : Prescription relative à la sécheresse

En cas de limitation des usages de l'eau, en période de sécheresse, le bénéficiaire applique les restrictions des usages de l'eau indiquées dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

ARTICLE 9 : Conformité au dossier de déclaration

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande, et sont non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 10 : Caractère de l'autorisation - durée de l'autorisation de prélever

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que le prélèvement participe à l'approvisionnement des installations du bénéficiaire, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du Code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

ARTICLE 12 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents du service de la police de l'eau ont accès à tout moment aux installations dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L171-7 et suivants du Code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 du même code.

ARTICLE 14 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 15 : Transfert de l'ouvrage de prélèvement

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article R.181-47 du Code de l'environnement.

ARTICLE 16 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à l'Agence Régionale de Santé du Gard, à l'Office Français de Biodiversité du Gard, à l'Etablissement Public Territorial de Bassin des Gardons.

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de Vers Pont du Gard pour affichage pour une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 18 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture du Gard,
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,
- le chef du service départemental du Gard de l'office français de la biodiversité,
- le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est adressée pour information au directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Vers Pont du Gard

Nîmes, le

Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques



Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-08-02-00004

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour
déficit de logements sociaux prévu à l'article
L.302-7 du code de la construction et de
l'habitation au titre de l'année 2023 pour la
commune de Pont Saint Esprit.



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Agnès BERNABEU

Tél. : 04 66 62 62 46

agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023
pour la commune de Pont-Saint-Esprit

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2332-2 ;

VU le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 907 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 6 février 2023 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 86 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé, pour la commune de Pont-Saint-Esprit à 15 587 euros et affecté à l'établissement public foncier d'Occitanie.

89, rue Weber - 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 2:

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} est effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de août à novembre de l'année 2023.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le 02 AOUT 2023

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-08-02-00003

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour
déficit de logements sociaux prévu à l'article
L.302-7 du code de la construction et de
l'habitation au titre de l'année 2023 pour la
commune de Saint Gilles.

Service habitat et construction
Affaire suivie par : Agnès BERNABEU
Tél. : 04 66 62 62 46
agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023
pour la commune de Saint-Gilles

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2332-2 ;

VU le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 1 007 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 6 février 2023 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 553 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé, pour la commune de Saint-Gilles à 106 277 euros et affecté à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 2:

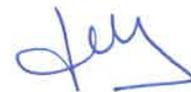
Le prélèvement visé à l'article 1^{er} est effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de août à novembre de l'année 2023.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le 02 AOUT 2023

La préfète,



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-07-31-00004

Arrêté portant composition et fonctionnement
de la sous-commission départementale pour
l'accessibilité des personnes handicapées.

ARRÊTÉ N°

**portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale
pour l'accessibilité des personnes handicapées.**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU Le code général des collectivités territoriales.

VU Le code de la construction et de l'habitation.

VU Le code des relations entre le public et l'administration.

VU La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU Le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU L'arrêté préfectoral n° 2022-04-05 du 05 avril 2022 portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

VU L'arrêté préfectoral n°2022-04-11 du 11 avril 2022 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU la commission départementale d'accessibilité et de sécurité en date du 02 mai 2023.

CONSIDÉRANT que les représentants des associations de personnes handicapées et des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public doivent être actualisés.

CONSIDÉRANT que les services techniques des petites communes n'ont pas la capacité de pérenniser la compétence nécessaire pour rapporter les dossiers d'autorisation de travaux devant la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet de Madame la préfète.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Ses attributions consistent à émettre un avis favorable ou défavorable, à l'autorité compétente pour statuer :

- En ce qui concerne les demandes d'autorisation de travaux prévus à l'article L.122-3 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- En ce qui concerne les demandes d'autorisation d'ouverture des établissements recevant du public conformément à l'article R.122-5 du CCH, concernant les établissements classés en 1^{ère} catégorie et les immeubles de grande hauteur de l'ensemble du département, ainsi que les établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégories sauf ceux situés sur les communes d'Alès, Bagnols sur Ceze et Nîmes ;
- En ce qui concerne les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière conformément à l'article L 162-1 du CCH ;
- En ce qui concerne les demandes relatives aux agendas d'accessibilité programmée conformément aux articles L.165-1, R.165-7 et D.165-20 du CCH ;
- En ce qui concerne les demandes de dérogation relatives :
 - aux établissements recevant du public conformément à l'article R.164-3 du CCH ;
 - aux installations ouvertes au public conformément à l'article R.164-3 du CCH ;
 - aux logements conformément à l'article R.163-3 du CCH ;
 - à la voirie et les espaces publics conformément à l'article 1^{er} du décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.
- En ce qui concerne les dispositions relatives aux solutions d'effet équivalent prévues notamment aux articles R 162-2, R 162-4 et R 162-7 du CCH ;
- En ce qui concerne les dispositions relatives au respect des règles d'accessibilité dans les projets de schéma directeur d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport conformément aux dispositions du III de l'article L. 1112-2-1 et à l'article R. 1112-16 du code des transports, les demandes de dérogations motivées par une impossibilité technique qu'ils comportent et, le cas échéant, le préambule prévu par l'avant-dernier alinéa du I de l'article L. 1112-2-1 et les autres éléments qui portent sur plusieurs départements ;
- En ce qui concerne les procédures de constat de carence telles que prévues à l'article L. 165-7 du CCH. »

ARTICLE 2 :

La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet, ou à défaut, par un des deux premiers membres titulaires permanents désignés ci-dessous ou son suppléant qui dispose alors de sa voix.

- Sont membres titulaires permanents, avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après : (6 membres)

- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), ou son représentant,
- la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) ou son représentant,
- le représentant du Groupement pour l'insertion des personnes handicapées physiques (GIHP), 341 rue Hippolyte Fizeau, ZAC du Millénaire, 34000 Montpellier,
 - titulaire : Madame Mireille SOULIER,
 - suppléant: Monsieur Thierry BALIX,
- le représentant de l'association APF France Handicap, 265 chemin du mas de Boudan 30 000 Nîmes,
 - titulaire : Monsieur Stéphane MODAT,
 - suppléants: Monsieur, Michel BROUAT,
Monsieur Sylvain BOSC,
Monsieur VERNET J-Pierre
Monsieur Jean-Claude ROUYRE,
- le représentant de la Fédération des aveugles et amblyopes de France (FAAF), 4 rue du Colisée 30900 Nîmes
 - titulaire : Madame Yvette SENEGAS,
 - suppléants: Monsieur Frédéric BARETY,
- le représentant désigné par la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés (FNATH) : groupement du Gard, 1 rue Balore, 30100 Alès,
 - titulaire : Monsieur Alain NÈGRE,
 - suppléants : Monsieur Charles ALBA;

➤ Sont membres titulaires avec voix délibérative, en fonction des affaires traitées : (3 à 4 membres)

- Le maire de la commune concernée ou un adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui, sauf en ce qui concerne les dossiers d'agendas d'accessibilité programmée portant sur un ou plusieurs établissements recevant du public ou installations ouvertes au public qui ne sont pas associés à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, ainsi que pour les dossiers liés aux schémas directeurs d'accessibilité-agendas d'accessibilité programmée, pour lesquels cette participation est facultative.
- Pour les dossiers de bâtiments d'habitation, au titre des propriétaires et gestionnaires de logements :
 - Le représentant de l'office public de l'habitat " Habitat du Gard ", 92 bis boulevard Jean-Jaurès, BP 47076, 30911 Nîmes Cedex 2,
 - titulaire : Monsieur Christophe ORLIAC,
 - Le représentant de la F.F.B . du Gard 161 Allée Graham Bell, 30000 Nîmes,
 - titulaire : Monsieur Patrice VALLS
 - suppléant: Monsieur Jean-Marc CAMPELLO
- Pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public, au titre des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :
 - Le représentant de la chambre de commerce et d'industrie du Gard, 12 rue de la République 30032 Nîmes Cedex.
 - titulaire : Madame Aurore DUBART,
 - suppléant : Monsieur Guilhem LEOTHAUD.

- Le représentant de l'Union des Métiers et des Industries et de l'Hôtellerie (U.M.I.H.), 870 avenue du Docteur Fleming, ZI de Saint-Cézaire 30900 Nîmes.
titulaire : Monsieur Eric BOUGET,
suppléants: Madame Fanny CABOT
Monsieur Matthieu BATAILLE,
Mme Céline GAILLARD.
- Le représentant désigné par la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB), 3214 Route de Montpellier, 30900 Nîmes.
Titulaire : Monsieur Xavier DEL PILAR
suppléants : Madame Catherine VITTOZ,
Monsieur William GELLIS.

■ Pour les dossiers de voirie et d'aménagement d'espaces publics, au titre des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics : (2 membres)

- Le représentant désigné par le conseil général du Gard, hôtel du département, 3 rue Guillemette 30044 Nîmes Cedex 9,,
titulaire : Monsieur Christophe SERRE,
suppléant: Madame Sylvie NICOLE.
- Le représentant désigné par l'association des maires du Gard, 3 rue Guillemette 30044 Nîmes Cedex 9,
titulaire : Madame Véronique BOISSY,
suppléant: Madame Muriel LAMBERT,

■ Pour les dossiers de schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport : (3 membres)

- Le représentant désigné par la Fédération des Transporteurs du Languedoc-Roussillon, 65 impasse Gérard Dupont – 34470 PEROLS :
titulaire : Monsieur VERDIER,
suppléant: Madame Françoise GLEIZE.
- Le représentant désigné par INDDIGO 367, avenue du Grand Ariétaz - CS 52401 - 73024 Chambéry Cedex
titulaire : Madame Laure PELISSIER,
suppléant: Madame Guillemette PINAROLI.
- Le représentant désigné par la Fédération Nationale des Associations d'Usagers des Transports (FNAUT), 1511 Av. du Père Soulas – 34090 Montpellier.
Titulaire : Monsieur Eric BOISSEAU,
suppléant: Madame Simone ATTIA.

➤ Sont membres titulaires avec voix consultative :

■ Pour les affaires relevant de la conservation du patrimoine architectural :

- Le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine.

■ En fonction des dossiers inscrits à l'ordre du jour, en tant que personnes qualifiées:

- Les représentants des services de l'Etat, membres de la C.C.D.S.A., autres que le directeur départemental de la cohésion sociale et le directeur départemental des territoires et de la mer.

- Le représentant désigné par le conseil régional de l'ordre des architectes, les Echelles de la Ville, 4e étage, Place Paul Bec 34000 Montpellier.
titulaire : Monsieur BOIVIN
suppléant: Monsieur GILLY, »

ARTICLE 3 :

Chacun des membres peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

ARTICLE 4 :

La durée du mandat des membres non fonctionnaire est de trois ans. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé perd sa qualité de membre de la sous-commission.

ARTICLE 5 :

- Pour les dossiers relatifs à des établissements recevant du public, les rapporteurs des dossiers sont :
 - Un élu communal ou le service instructeur communal ou intercommunal.
 - La DDTM pour les dossiers d'autorisation de travaux sans permis de construire pour les communes jusqu'à 1000hab et quand la compétence d'instruction des autorisations de travaux ERP n' a pas été confiée au service intercommunal.
 - La DDTM dans le cas des permis de construire de compétence Etat ou quand elle est service instructeur de la commune en application du droit du sol, mise à disposition par voie de convention.
- Pour tous les autres dossiers la DDTM est le service rapporteur, devant la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

ARTICLE 6 :

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

L'ordre du jour est adressé avec les convocations par le secrétariat aux membres de la sous-commission dix jours au moins avant la date de la réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

ARTICLE 7 :

En cas d'absence d'un des représentants des services de l'Etat ayant voix délibérative ou de son suppléant, du maire ou de son représentant, la sous-commission ne peut émettre d'avis, à moins que ces personnes n'aient formulé leur avis écrit motivé, reçu au plus tard lors de la réunion de ladite sous-commission. (article 12 du décret du 08 mars 1995).

Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné mandat.

ARTICLE 8 :

La sous-commission se prononce à la majorité des membres ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors du vote.

Aucun membre de la sous-commission ne peut participer à une délibération ayant pour objet une affaire à laquelle il aurait un intérêt personnel.

ARTICLE 9 :

Le secrétariat de la sous-commission notifiera tout procès-verbal aux membres de la sous-commission. Il transmettra, une fois par an, à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité son rapport d'activité.

ARTICLE 10 :

Il est créé au sein de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées un groupe de visite chargé de vérifier la conformité des travaux et aménagements à la réglementation.

ARTICLE 11 :

Le groupe de visite se réunit à la demande du président de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 12 :

Le groupe de visite comprend les personnes désignées ci-après :

1 - Obligatoirement

- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant;
- Le maire de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement ou un adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui ;
- Un représentant du collège des représentants des associations de personnes handicapées :
titulaire : le représentant de l'Association APF France Handicap,
suppléant : le représentant de l'une des autres associations membres du collège des représentants de personnes handicapées.

2 - Selon les dossiers

- Pour les établissements à caractère sanitaire et social :
La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) ou son représentant. La demande de participation sera faite lors de l'examen initial du dossier par la sous-commission.

ARTICLE 13 :

Le groupe de visite ne peut procéder à celle-ci qu'en présence d'au moins la moitié des membres.

ARTICLE 14 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son suppléant établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis. Il est signé par l'ensemble des membres avec voix délibérative en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission de délibérer et formuler un avis à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'ouverture.

ARTICLE 15 :

Le secrétariat du groupe de visite est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

Les convocations sont adressées aux membres du groupe de visite onze jours au moins avant la date de la visite prévue.

ARTICLE 16 :

Le présent arrêté préfectoral entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2023 , date à laquelle sera abrogé l'arrêté préfectoral portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées n° 2022-04-11 du 11 avril 2022.

ARTICLE 17 :

Le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Nîmes, le sous-préfet de l'arrondissement d'Alès, la sous-préfète de l'arrondissement du Vigan, le directeur de cabinet de Madame la préfète, les directeurs départementaux interministériels et les maires concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le **31 JUIL. 2023**

La préfète,

Pour la Préfète,
la Sous-Préfète,
secrétaire générale adjointe
Chloé DEMEULENAERE

2023 07 31

Direction interrégionale de la protection
judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ) - Sud (31)

30-2023-08-03-00002

Arrêté de prix de journée 2023 MECS ANCA

**Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Sud**
371 rue des Arts
CS 67633
31676 Labège cédex
Affaire suivie par : Gilles BOUZIN
☎ : 05 61 00 79 49
courriel : tarification.dirpj-sud@justice.fr

**Direction Générale Adjointe Des Solidarités
Direction Enfance et Petite Enfance
Service de l'offre d'accueil
Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux
de la Protection de L'enfance**
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cédex 9
Affaire suivie par : Yann GOURDON
courriel : yann.gourdon@gard.fr

**ARRETE n°
portant tarification 2023
MECS ANCA
Anduze**

LA PREFETE DU GARD
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national de Mérite

LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-7-IV bis, R. 314-35, R 314-38 et R 314-108,
- VU** le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,
- VU** le code de la justice pénale des mineurs,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 1964 portant autorisation de création de la maison d'enfants AN-CA, située 230 chemin de l'Arbousset et gérée par l'Association « AN-CA »,
- VU** l'arrêté n° 30-2016-12-27-007 de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Gard et de Monsieur le Préfet du Gard en date du 27 décembre 2016, portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement,
- VU** l'arrêté n°30-2023-02-06-00003 de Madame la Préfète du Gard et de Madame La Présidente du Conseil Départemental du Gard en date du 6 février 2023, portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement,
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022, portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement,

- VU la délibération n°03 du Conseil départemental en date du 18 novembre 2022, adoptant le Schéma départemental des Solidarités Sociales 2022-2027, et plus particulièrement, l'orientation n°1 du schéma - Bien grandir « A chaque âge, au plus près des besoins des enfants » dont l'objectif stratégique est de « Répondre à tous les besoins de tous les enfants confiés à l'Aide sociale à l'enfance », au travers du développement de l'offre d'accueil afin d'avoir une « solution pour chaque enfant »,
- VU la délibération n°1 de la séance plénière du Conseil départemental du Gard en date du 6 janvier 2023 adoptant le budget primitif principal 2023,
- VU les documents budgétaires et comptables présentés par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après,

CONSIDERANT que la procédure contradictoire a été respectée,

SUR RAPPORT de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint chargé Des Solidarités ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2023 les dépenses et les recettes prévisionnelles de la MECS ANCA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	180 740,00	2 808 365,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 324 460,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	303 165,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 756 825,00	2 808 365,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	35 369,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	16 171,00	

Article 2 :

Le montant total du résultat repris est : **0,00 €**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation annuelle de prix de journée globalisée de la MECS ANCA due pour les ressortissants gardois de l'établissement est fixée à **2 756 825,00 €**

Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit **229 735,42 €**, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

La tarification des prestations de la MECS ANCA est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation Gard Par section	Montant annuel de la dotation globale Gard	Montant mensuel de la dotation globale Gard
	Prix de journée moyen 2023	Prix de journée au 1er septembre 2023			
Action éducative en hébergement (internat)	226,59 €	247,08 €	1 819 504,50 €	2 756 825,00 €	229 735,42 €
Action éducative en SAPMN	90,64 €	98,83 €	827 047,50 €		
Accueil de jour	100,25 €	109,31 €	110 273,00 €		

Article 4 :

Ces tarifs, dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés conformément à l'article R.314-35 du C.A.S.F.

Article 5 :

Conformément aux dispositions des articles L. 314-7-IV bis, R. 314-35 et R. 314-38 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans le cas où les tarifs de l'établissement n'auraient pas été arrêtés avant le **1^{er} janvier 2024**, la tarification en vigueur jusqu'alors sera reconduite sous réserve de modifications apportées ultérieurement par la Présidente du Conseil départemental.

Article 6 :

A compter du **1^{er} janvier 2024**, les prix de journée opposables aux départements extérieurs seront ceux correspondant aux prix de journée moyens 2023.

Article 7 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX Cedex.

Article 8 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 9 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sur le site internet du Conseil Départemental du Gard.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, la Présidente du Conseil Départemental, la Payeuse Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 3 août 2023

LA PREFETE DU GARD

Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DU GARD
Pour la Présidente du
Conseil départemental du Gard
et par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie des personnes

Gilles Eyraud

Page 3 sur 3

Direction interrégionale de la protection
judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ) - Sud (31)

30-2023-08-03-00003

Arrêté de prix de journée 2023 MECS COSTE

**Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Sud**
371 rue des Arts
CS 67633
31676 Labège cédex
Affaire suivie par : Gilles BOUZIN
☎ : 05 61 00 79 49
courriel : tarification.dirpjj-sud@justice.fr

**Direction Générale Adjointe Des Solidarités
Direction Enfance et Petite Enfance**
Service de l'offre d'accueil
Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux
de la Protection de L'enfance
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cédex 9
Affaire suivie par : Yann GOURDON
courriel : yann.gourdon@gard.fr

**ARRETE n°
portant tarification 2023
MECS COSTE - Nîmes**

LA PREFETE DU GARD
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national de Mérite

LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-7-IV bis, R. 314-35, R 314-38 et R 314-108,
- VU** le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,
- VU** le code de la justice pénale des mineurs,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,
- VU** l'arrêté n° 30-2016-12-27-010 en date du 27 décembre 2016, portant renouvellement de l'autorisation de la MECS COSTE, gérée par l'association « Orphelinat Coste »,
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 août 2017, portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement,
- VU** l'arrêté n° 30-2022-08-20-00007 de la Présidente du Conseil départemental et de Madame la Préfète du Gard en date du 10 août 2022, accordant des crédits supplémentaires à la MECS COSTE à Nîmes pour la prise en charge de mesures SAPMN sur ce territoire, pour un an, du 1er janvier au 31 décembre 2022,
- VU** la délibération n°03 du Conseil départemental en date du 18 novembre 2022, adoptant le Schéma départemental des Solidarités Sociales 2022-2027, et plus particulièrement, l'orientation n°1 du schéma - Bien grandir « A chaque âge, au plus près des besoins des enfants » dont l'objectif stratégique est de « Répondre à tous les besoins de tous les enfants confiés à l'Aide sociale à l'enfance », au travers du développement de l'offre d'accueil afin d'avoir une « solution pour chaque enfant »,

VU la délibération n°1 de la séance plénière du Conseil départemental du Gard en date du 6 janvier 2023 adoptant le budget primitif principal 2023,

VU la convention DEPE-ASE-2022-528 du 5 décembre 2022 relative au travail de partenariat entre le Département du Gard et la Maison d'Enfants à Caractère Social « COSTE » pour l'accueil et l'accompagnement de mineurs non accompagnés,

VU les documents budgétaires et comptables présentés par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après,

CONSIDERANT la prime de revalorisation dont les professionnels concernés, exerçant à titre principal des fonctions socio-éducatives, peuvent être bénéficiaires dans les conditions fixées par l'accord de branche du 2 mai 2022,

CONSIDERANT que des crédits supplémentaires sont octroyés à la MECS COSTE à Nîmes afin de prolonger la prise en charge des mesures SAPMN sur ce territoire du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023,

CONSIDERANT que la procédure contradictoire a été respectée,

SUR RAPPORT de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint chargé Des Solidarités ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2023 les dépenses et les recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	312 929,76	4 654 071,26
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 796 226,22	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	544 915,28	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	4 333 294,00	4 508 147,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	174 853,00	

Article 2 :

Le montant total du résultat repris est : **145 924,26 €**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation annuelle de prix de journée globalisée de la MECS COSTE due pour les ressortissants gardois de l'établissement est fixée à **4 278 294,00 €**

Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit **356 524,50 €**, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

La tarification des prestations de la **MECS COSTE** est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation Gard Par section	Montant annuel de la dotation globale Gard	Montant mensuel de la dotation globale Gard
	Prix de journée moyen 2023	Prix de journée au 1er septembre 2023			
Action éducative en hébergement (internat)	197,87 €	234,63 €	1 925 232,30 €	4 278 294,00 €	356 524,50 €
Action éducative en SAPMN	97,13 €	95,25 €	1 925 232,30 €		
Accueil de jour	98,48 €	39,89 €	213 914,70 €		
Expérimentation Visites en présence de Tiers	13,19 €	15,17 €	213 914,70 €		

Article 4 :

Ces tarifs, dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés conformément à l'article R.314-35 du C.A.S.F.

Article 5 :

Conformément aux dispositions des articles L. 314-7-IV bis, R. 314-35 et R. 314-38 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans le cas où les tarifs de l'établissement n'auraient pas été arrêtés avant le **1^{er} janvier 2024**, la tarification en vigueur jusqu'alors sera reconduite sous réserve de modifications apportées ultérieurement par la Présidente du Conseil départemental.

Article 6 :

A compter du **1^{er} janvier 2024**, les prix de journée opposables aux départements extérieurs seront ceux correspondant aux prix de journée moyens 2023.

Article 7 :

Concernant le service T.E.R.A. de la MECS COSTE chargé de l'accueil et de l'accompagnement des mineurs non accompagnés, **une dotation complémentaire d'un montant de 49 814,35 € sera alloué à l'établissement pour prise en compte de la prime de revalorisation à verser aux professionnels concernés pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2023.**

Cette dotation sera versée en une seule fois.

Article 8 :

En complément de la dotation annuelle de prix de journée globalisée due pour les ressortissants gardois de l'établissement, le versement d'une **dotation exceptionnelle de 55 000 € (frais annexes compris)** est alloué à la MECS COSTE, destiné à prolonger la prise en charge des mesures SAPMN sur le territoire de Nîmes, pour une période d'un an, **du 1er janvier au 31 décembre 2023.**

Cette dotation exceptionnelle sera versée en une seule fois.

Un suivi de l'évolution globale du dispositif sera assuré conjointement par la Direction de l'Enfance et de la Petite Enfance et les services territoriaux afin d'en mesurer l'opérationnalité.

Article 9 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX Cedex.

Article 10 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 11 :

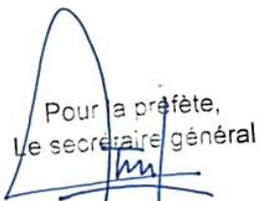
En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sur le site internet du Conseil Départemental du Gard.

Article 12 :

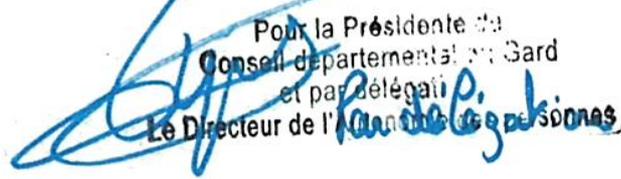
Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, la Présidente du Conseil Départemental, la Payeuse Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 3 août 2023

LA PREFETE DU GARD

Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU GARD

Pour la Présidente du
Conseil départemental du Gard
et par délégué
Le Directeur de l'Administration des Personnes

Gilles Eyraud

Direction interrégionale de la protection
judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ) - Sud (31)

30-2023-07-24-00004

Arrêté prix de journée 2023 MECS Miséricorde

**Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Sud**
371 rue des Arts
CS 67633
31676 Labège cédex
Affaire suivie par : Gilles BOUZIN
☎ : 05 61 00 79 49
courriel : tarification.dirpj-sud@justice.fr

**Direction Générale Adjointe Des Solidarités
Direction Enfance et Petite Enfance**
Service de l'offre d'accueil
Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux
de la Protection de L'enfance
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cédex 9
Affaire suivie par : Gwenola ADELIS
☎ : 04 66 05 40 68
courriel : gwenola.adelis@gard.fr

**ARRETE n°
portant tarification 2023
MECS LA MISERICORDE
Alès**

LA PREFETE DU GARD
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national de Mérite

LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-7-IV bis, R. 314-35, R 314-38 et R 314-108,
- VU** le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,
- VU** le code de la justice pénale des mineurs,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,
- VU** l'arrêté conjoint en date du 31 octobre 2013, autorisant l'Association « OEUVRE DE LA MISERICORDE » à exercer des mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité renforcée,
- VU** l'arrêté en date du 10 février 2014, autorisant l'Association « OEUVRE DE LA MISERICORDE » à exercer 24 mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité Renforcée sur le territoire de l'UTASI Cévennes/Aigoual,
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2015, portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement,
- VU** l'arrêté n° 30-2016-12-27-008 en date du 27 décembre 2016, portant renouvellement de l'autorisation de la MECS LA MISERICORDE, gérée par l'Association « OEUVRE DE LA MISERICORDE »,

- VU l'arrêté conjoint n°30-2022-07-05-00126 en date du 5 juillet 2022, accordant des crédits supplémentaires à la MECS LA MISERICORDE à Alès pour la prise en charge SAPMN sur ce territoire, pour une période d'un an, du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022,
- VU la délibération n°03 du Conseil départemental en date du 18 novembre 2022, adoptant le Schéma départemental des Solidarités Sociales 2022-2027, et plus particulièrement, l'orientation n°1 du schéma - Bien grandir « A chaque âge, au plus près des besoins des enfants » dont l'objectif stratégique est de « Répondre à tous les besoins de tous les enfants confiés à l'Aide sociale à l'enfance », au travers du développement de l'offre d'accueil afin d'avoir une « solution pour chaque enfant »,
- VU la délibération n°1 de la séance plénière du Conseil départemental du Gard en date du 6 janvier 2023 adoptant le budget primitif principal 2023,
- VU la convention DEPE-ASE-2022-529 du 1^{er} décembre 2022 relative au travail de partenariat entre le Département du Gard et l'Association « OEUVRE DE LA MISERICORDE » pour l'accueil et à l'accompagnement de mineurs non accompagnés, conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2023,
- VU les documents budgétaires et comptables présentés par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après,

CONSIDERANT la prime de revalorisation dont les professionnels concernés, exerçant à titre principal des fonctions socio-éducatives, peuvent être bénéficiaires dans les conditions fixées par l'accord de branche susvisé du 2 mai 2022,

CONSIDERANT que des crédits supplémentaires sont octroyés à la MECS LA MISERICORDE à Alès, afin de prolonger la prise en charge des mesures SAPMN sur ce territoire, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023,

CONSIDERANT que la procédure contradictoire a été respectée,

SUR RAPPORT de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint chargé des Solidarités,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2023 les dépenses et les recettes prévisionnelles de la MECS LA MISERICORDE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	295 356,00	3 352 509,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 703 010,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	354 143,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 292 509,00	3 352 509,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	60 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Pour l'exercice budgétaire 2023 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service AEMO / AEMOR de la MECS La Miséricorde sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 148,00	232 315,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	167 083,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	35 084,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	232 315,00	232 315,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Le montant total du résultat repris est : **0,00 €**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation annuelle de prix de journée globalisée de la MECS LA MISERICORDE due pour les ressortissants gardois de l'établissement est fixée à **3 292 509,00 €**.

Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit **274 375,75 €**, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation annuelle de prix de journée globalisée du service AEMO / AEMOR de la MECS LA MISERICORDE due pour les ressortissants gardois de l'établissement est fixée à **232 315,00 €**.

Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit **19 359,58 €**, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

La tarification des prestations de la MECS LA MISERICORDE est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation Gard Par section	Montant annuel de la dotation globale Gard	Montant mensuel de la dotation globale Gard
	Prix de journée moyen 2023	Prix de journée au 1 ^{er} aout 2023			
Action éducative en hébergement (internat)	197,33 €	243,72 €	2 304 756,30 €	3 292 509,00 €	274 375,75 €
Action éducative en SAPMN	67,65 €	23,51 €	296 325,81 €		
Accueil de jour	112,43 €	121,42 €	460 951,26 €		
Hébergement externalisé (Majeurs)	105,24 €	113,18 €	230 475,63 €		
Action Educative en Milieu Ouvert Action Educative à Domicile modalité renforcée	26,52 €	27,93 €	232 315,00 €	232 315,00 €	19 359,58 €

Article 4 :

Ces tarifs, dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés conformément à l'article R.314-35 du C.A.S.F.

Article 5 :

Conformément aux dispositions des articles L. 314-7-IV bis, R. 314-35 et R. 314-38 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans le cas où les tarifs de l'établissement n'auraient pas été arrêtés avant le **1^{er} janvier 2024**, la tarification en vigueur jusqu'alors sera reconduite sous réserve de modifications apportées ultérieurement par la Présidente du Conseil départemental.

Article 6 :

A compter du **1^{er} janvier 2024**, les prix de journée opposables aux départements extérieurs seront ceux correspondant aux prix de journée moyens 2023.

Article 7 :

En complément de la dotation annuelle de prix de journée globalisée due pour les ressortissants gardois de l'établissement, **le versement d'une dotation exceptionnelle de 110 000 € (frais annexes compris)** est allouée à la MECS LA MISERICORDE, destinée à la **prise en charge de nouvelles mesures SAPMN** sur le territoire d'Alès, pour une période d'un an, **du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023**.

Cette dotation exceptionnelle sera versée en une seule fois.

Un suivi de l'évolution globale du dispositif sera assuré conjointement par la Direction de l'Enfance et de la Petite Enfance et les services territoriaux afin d'en mesurer l'opérationnalité.

Article 8 :

Concernant le service chargé de l'accueil et de l'accompagnement des mineurs non accompagnés, **une dotation complémentaire d'un montant de 37 000 €** sera allouée à l'établissement pour prise en compte de la prime de revalorisation à verser aux professionnels concernés pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Cette dotation sera versée en une seule fois.

Article 9 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX Cedex.

Article 10 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 11 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sur le site internet du Conseil Départemental du Gard.

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, la Présidente du Conseil Départemental, la Payeuse Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 24 juillet 2023

LA PREFETE DU GARD

Pour la Préfète,
la Sous-Préfète
secrétaire générale adjointe
Chloé DEMEULENAERE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU GARD

Pour la Présidente du département du Gard
et par délégation,
Le Directeur général adjoint chargé des
solidarités

Nicolas JULIEN

Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ) - Sud (31) - 30-2023-07-24-00004 - Arrêté prix de journée
2023 MECS Miséricorde

Direction interrégionale de la protection
judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ) - Sud (31)

30-2023-07-21-00004

arrêté renouvellement autorisation LDVA LE
HOME DES OLIVIERS



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



La Présidente

**Direction Territoriale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Gard-Lozère**
6 Rue du mail
CS94002
30918 NIMES cedex 2
Affaire suivie par : Gilbert REGES
☎ : 04 34 22 27 00
courriel : gilbert.reges@justice.fr

Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction Enfance et Petite Enfance
Service de l'offre d'accueil
Établissements et Services Sociaux et
Médico-Sociaux de la Protection de l'enfance
3 rue Guillemette 30044 Nimes cedex 9
Affaire suivie par : Stéphanie LA ROCCA
☎ : 04 66 05 41 15
courriel : stephanie.larocca@gard.fr

ARRETE N°

**Portant renouvellement de l'autorisation
du lieu de vie et d'accueil « LE HOME DES
OLIVIERS» à Aulas**

**La Préfète
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du
Mérite**

La Présidente du Conseil Départemental

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Civil et notamment ses articles 375 et suivants,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de Justice Pénale des Mineurs relatif à l'enfance délinquante,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu le décret n° 2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil mentionnés au III de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le décret n°2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise Lecaillon, Préfète du Gard, à compter du 8 mars 2021,

Vu l'instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'arrêté conjoint de la Préfecture du Gard et du Conseil général du Gard n°2008-25-8 du 25 janvier 2008 portant création du Lieu de Vie et d'Accueil « LE HOME DES OLIVIERS » d'une capacité de 4 places plus 1 place relais à compter du 23 octobre 2007,

Considérant que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 16 mai 2022,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation conférée au lieu de vie et d'accueil « LE HOME DES OLIVIERS » a été renouvelée tacitement le 24 octobre 2022

Considérant qu'au vu de ce qui précède, il convient de régulariser la situation juridique du lieu de vie et d'accueil « LE HOME DES OLIVIERS »,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Département,

ARRESENT

Article 1^{er} : L'autorisation accordée au lieu de vie et d'accueil « Le home des oliviers » situé à Aulas, 20 chemin les brusquettes, a été renouvelée tacitement le 24 octobre 2022. Il s'ensuit que le présent arrêté de régularisation prend effet à compter de cette date pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 23 octobre 2037.

Article 2 : Cette structure est destinée à accueillir des jeunes mineurs ou majeurs mixtes de 11 à 21 ans, relevant de l'article L.222-5 du Code de l'action sociale et des familles et au titre 375 et 375-8 du code civil le Code de Justice Pénale des Mineurs relatif à l'enfance délinquante,
;

Article 3 : Ces jeunes peuvent présenter un handicap mais celui-ci ne doit pas nécessiter un aménagement spécifique.

Article 4 : L'objet de l'association est d'aider et d'accompagner les jeunes dans le dépassement de leurs problèmes afin qu'ils puissent se réconcilier avec eux-mêmes et leur environnement proche (social et familial) visant à donner les outils nécessaires à leur émancipation et leur projet de vie.

L'accompagnement éducatif s'articule autour de 3 points :

- le mieux être psychique et corporel
- l'autonomie et la gestion du quotidien
- le soutien scolaire et l'insertion professionnelle.

Article 5 : Les caractéristiques de l'établissement mentionné à l'article 1 sont répertoriés au répertoire FINESS comme suit :

Lieu de vie	N° FINESS	Catégorie Etablissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité totale autorisée
LE HOME DES OLIVIERS 20 chemin les brusquettes 30120 Aulas	300004819	[462] Lieux de vie	[912] Hébergement social pour Enfants en difficultés	[11] Hébergement complet Internat	[800] Enfants, Adolescents ASE et Justice	5 jeunes de 11 à 21 ans

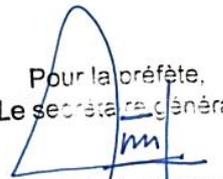
Article 6 : Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être portée à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité concernée.

Article 7 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, toute contestation éventuelle du présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, situé au 16 Avenue Feuchères 30941 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes auxquelles il se rapporte, ou de sa publication s'agissant des tiers.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Responsable du Lieu de Vie et d'Accueil sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard et de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 21 juillet 2023

La Préfète

Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOUVEAU

La Présidente du Conseil Départemental

Pour la Présidente du
Conseil départemental du Gard
et par délégation
Le Directeur de l'Autonomie des personnes


Gilles Eyraud

3

Prefecture du Gard

30-2023-07-28-00001

Arrêté n°2023-07-31-BFLI-001 du 28 juillet 2023
portant modification des statuts du SIVU de la
MSP Uzège Nord

Arrêté n°2023-07-31-BFLI-001
portant modification des statuts
du SIVU de la maison de santé
pluriprofessionnelle (MSP) Uzège Nord

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-12-12-BFLI-001 du 12 décembre 2022 portant création du SIVU MSP Uzège Nord ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVU MSP Uzège Nord en date du 24 mars 2023 approuvant la modification des statuts du syndicat portant sur son nom, ses compétences et la composition du comité syndical ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres approuvant la modification des statuts :

- Belvézet, par délibération du 1^{er} juin 2023,
- Fontarèches, par délibération du 8 juin 2023,
- La Bastide-d'Engras, par délibération du 20 avril 2023,
- Lussan, par délibération du 29 mars 2023,
- Pognadoresse, par délibération du 12 avril 2023,
- Saint-Laurent-la-Vernède, par délibération du 11 avril 2023,
- Vallérargues, par délibération du 13 avril 2023 ;

Considérant qu'en l'absence d'avis du conseil municipal d'une collectivité membre cet avis est réputé favorable ;

Considérant que les membres du SIVU MSP Uzège Nord se sont prononcés en faveur de la modification des statuts du syndicat dans les conditions de majorité prévues par le code général des collectivités territoriales et qu'il y a lieu d'en donner acte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Arrête :

Article 1 :

Est approuvée, à la date du présent arrêté, la modification des statuts du SIVU MSP Uzège Nord qui devient le SIVU Uzège Nord.

Un exemplaire des statuts est joint en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du SIVU Uzège Nord sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 28 JUIL. 2023

La préfète,

Pour la Préfète,
la Sous-Préfète,
secrétaire générale adjointe
Chloé DEMEULENAERE

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour.

Nîmes, le :

28 JUIL. 2023

Pour la Préfète,
la Sous-Préfète,
secrétaire générale adjointe

Chloé DEMEULENAERE

Statuts du SIVU Uzège Nord

Article 1er. – Dénomination et périmètre

Il est formé un syndicat de communes régi par les articles L. 5212-1 à L. 5212-34 du Code général des collectivités territoriales qui prend la dénomination suivante : **SIVU Uzège Nord**

Le syndicat à vocation unique est constitué par les communes de **Belvezet, Bouquet, Fontarèches, Fons sur Lussan, La Bastide d'Engras, La Bruguière, Lussan, Pognadoresse, Saint Laurent la Vernède, Saint Marcel de Careiret et Vallérargues.**

Article 2. – Objet

Le syndicat a pour objet : **Création et/ou gestion de bâtiments dédiés à l'exercice de professionnels de santé**

Article 3. – Siège

Le siège du syndicat est fixé à l'adresse suivante : Mairie 30580 Lussan

Le comité se réunit au siège du syndicat.

Article 4. – Durée

Le syndicat est constitué pour une durée **illimitée.**

Article 5. – Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical, se réunissant au moins une fois par **trimestre** et composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour et des rapports explicatifs sont envoyés au moins **5 jours francs avant les réunions.**

- Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par **deux délégués titulaires et un suppléant.** Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Article 6. – Bureau

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé de :

- **Un président ;**
- **10 délégués titulaires**

Le nombre de vice-président ne doit pas dépasser 30 % de l'effectif total du comité syndical.

Le président et le bureau peuvent recevoir délégation de tout ou partie des attributions du comité, sous réserve toutefois des attributions suivantes qui ne peuvent leur être déléguées, à **cf. article L.5211-10 du CGCT à savoir :**

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, publication et/ou notification, à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30 000 Nîmes.

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts; y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

Article 7. – Le président

Le président est l'organe exécutif du syndicat.

À ce titre :

- Il prépare et exécute les délibérations du comité ;
- Il ordonne les dépenses et prescrit les recettes du syndicat ;
- Il est le seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau ;
- Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité par arrêté, délégation de signature au directeur général des services. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées ;
- Il est le chef des services du syndicat ;
- Il représente en justice le syndicat.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, publication et/ou notification, à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30 000 Nîmes.

Article 8. – Contribution des communes

La contribution des communes-membres s'établit en fonction de la population légale de chaque commune suivant les chiffres de l'INSEE.

La section d'investissement comprend notamment en recettes :

- Le produit des emprunts contractés ;
- Le produit du prélèvement de la section de fonctionnement ;
- Les subventions de l'État, de la Région Occitanie, du Département du Gard, de la Communauté de Communes du Pays d'Uzès et des communes.

Elle comprend notamment en dépenses :

- Les dépenses afférentes aux actions réalisées par le syndicat ;
- Les subventions d'équipement accordées à des maîtres d'ouvrage pour des réalisations entrant dans les objectifs du syndicat ;
- Le remboursement en capital des emprunts.

Article 9. – Trésorier du syndicat

Les fonctions de trésorier du syndicat sont exercées par le chef du service de gestion comptable d'Uzès.

Article 10. – Publication

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes-membres décidant de la création du syndicat.

Sous Préfecture d'Alès

30-2023-08-01-00004

Arrêté portant autorisation de la manifestation nautique GAZE DE SAINT-GILLES organisée par l'association des festivités pour Saint-Gilles le 27 août 2023 sur le canal du Rhône à Sète

Arrêté n°2023 - 08 - 01

portant autorisation de la manifestation nautique "Gaze de Saint-Gilles"
organisée par l'association des festivités pour Saint-Gilles
le 27 août 2023 sur le Canal du Rhône à Sète

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
 - Vu** le code des transports, notamment l'article R.4241-38 ;
 - Vu** le code du sport ;
 - Vu** le code de l'environnement ;
 - Vu** la loi 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;
 - Vu** la loi 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public ;
 - Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu** le décret n°2012-1556 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
 - Vu** le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
 - Vu** l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur itinéraire canal du Rhône à Sète et Petit-Rhône en vigueur ;
 - Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
 - Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 19 septembre 2017 du préfet des Bouches du Rhône, du préfet du Gard et du préfet de l'Hérault portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur itinéraire canal du Rhône à Sète et Petit-Rhône en vigueur ;
 - Vu** les avis favorables et réputés favorables des services et administrations consultés ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2023-04-25-00001 du 25 avril 2023 donnant délégation de signature à M. Jean RAMPON, sous-préfet d'Alès ;
- Considérant** le dossier déposé le 23 mai 2023 par M. Benjamin GUIDI, président de l'association des festivités pour Saint-Gilles, en vue d'organiser la manifestation nautique intitulée "Gaze de Saint-Gilles", le 27 août 2023, sur le Canal du Rhône à Sète, du PK24.280 au PK24.320, sur la commune de Saint-Gilles ;
- Considérant** la compétence de la Préfète pour prendre des mesures temporaires sur la navigation intérieure en matière de manifestations nautiques ;
- Sur proposition de M. le sous-préfet d'Alès ;**

ARRÊTE

TITRE I

DES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION NAUTIQUE

Article 1 - Organisateur

Monsieur Benjamin GUIDI, président de l'association des festivités pour Saint-Gilles, est autorisé à organiser la manifestation nautique dénommée ci-après : "Gaze de Saint-Gilles".

Article 2 - Dates, horaires et lieu de la manifestation

La manifestation nautique sera organisée aux dates, horaires et lieux qui suivent :

- Date de la manifestation : le 27 août 2023, exclusivement de 8h00 à 12h30 ;
- Lieu de la manifestation : sur le port de Saint-Gilles, axe secondaire du Canal du Rhône à Sète (segment 7113), entre le PK 24.280 (aval de la passerelle piétonne) au PK 24.320 (amont du pont routier de la RD 6572).

Article 3 - Mesures temporaires

Sur la branche secondaire du canal du Rhône à Sète (segment 7113)

- La navigation de tous les bateaux, sauf ceux des forces de l'ordre, des services de secours, du gestionnaire seront interrompus du PK 24.280 (aval de la passerelle piétonne) au point kilométrique 24.320 (amont du pont routier RD 6572) de la voie d'eau, ceci à l'occasion de la manifestation nautique "la Gaze de Saint-Gilles" ;
- Par mesure de sécurité et sur injonction du Capitaine du Port de Saint-Gilles, le stationnement des bateaux pourra être interdit du PK24.280 (aval de la passerelle piétonne) au PK24.320 (amont du pont routier RD 6572) ceci le 27 août 2023 de 8h00 à 12h30.

L'interdiction précitée ne s'applique pas aux bateaux des forces de l'ordre, de secours, du gestionnaire et de l'organisation.

TITRE II

DES CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION NAUTIQUE

Article 4 - Présence / Stationnement du public

La manifestation est ouverte au public.

Pour les cas où un bateau quitterait sa trajectoire ou lors d'un incident de course, le stationnement du public est interdit sur les bas-ports, gradins ou berge ou, d'une façon générale, à un niveau se rapprochant du plan d'eau.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures utiles et appropriées pour que cette interdiction soit effective, notamment en la matérialisant de façon appropriée sur l'ensemble du linéaire de berge concerné par la manifestation.

Article 5 - Signalisation et balisage

- L'emprise de la manifestation sera délimitée par un balisage temporaire, notamment pour le lieu de la traversée de taureaux aux environs du PK 24.300.
- Le pétitionnaire devra mettre en place la signalisation temporaire nécessaire au déroulement en toute sécurité de la manifestation et veiller au respect de celle-ci. Il devra particulièrement surveiller les amarrages, balisages et équipements utilisés dans le cadre de la manifestation.

- Les différentes installations techniques et le balisage seront installés au plus tôt le 27 août 2023 à 8h00 et seront enlevés au plus tard le 27 août 2023 à 12h30.

En fin d'activité, les lieux devront être laissés en bon état de propreté.

Article 6 - Mesures de sécurité

- Le pétitionnaire devra maintenir pendant toute la durée de la manifestation une veille radio et s'annoncer par VHF (canal 10) avec toutes les embarcations approchant à tort de la zone de sécurité. Il disposera pour cela une vigie amont et aval, chacune dotée d'une VHF (canal 10) pour rappel de l'arrêt de navigation dès l'approche de la zone interdite. Les vigies pourront être opérées depuis la rive ou par moyen(s) nautique(s).
- Le périmètre de sécurité illustré au plan au dossier de demande sera scrupuleusement respecté par tous (organisateur et navigants).
- La présente autorisation ne déroge pas à l'interdiction de baignade stipulée à l'article 38 du RPPi en vigueur
- L'organisateur devra disposer, soit par lui-même ou soit par voie de convention avec les organismes compétents, des moyens de secours ou d'intervention permettant de faire face à un accident ou à un incident sur l'eau, tant en ce qui concerne les dommages aux personnes que les risques d'incendie et de pollution des eaux.
- Les prescriptions techniques relatives à la construction et équipement des engins et bateaux sont conformes aux textes en vigueur, conformément l'attestation sur l'honneur produite le 19 mai 2023 par l'organisateur.
- Les conducteurs de bâtiments motorisés doivent être titulaires d'un titre de conduite en cours de validité.
- Les secours seront disponibles sur simple appel d'urgence en composant le 18 ou le 112.

Par ailleurs, M. Benjamin GUIDI le responsable opérationnel de la manifestation doit impérativement rester joignable au 06 03 20 68 28.

TITRE III

DES LIMITES DE LA PRÉSENTE AUTORISATION

Article 7 - Limites de l'autorisation

Cette manifestation nautique n'est autorisée que dans les conditions précisées aux articles ci-après et dans les limites strictes des jours et heures indiquées dans la demande, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

Article 8 - Annulation, retard ou interruption de la manifestation

Il appartient au pétitionnaire de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables et notamment, si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques et/ou hydrauliques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

Il devra se renseigner auprès des services météorologiques concernés du niveau de vigilance météo et des crues avant et pendant l'épreuve.

En cas d'évènement de nature à remettre en cause la sécurité des participants, le gestionnaire de la voie d'eau ou le maire pourra être amené à annuler ou interrompre la manifestation.

Article 9 - Suspension de l'autorisation

La présente autorisation sera suspendue

- En période de crue, lorsque les plus hautes eaux navigables (PHEN) sont atteintes. Les PHEN sont déclarées par la diffusion d'avis à la batellerie. L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'il peut y avoir danger bien avant ce seuil, dès lors que les embarcations utilisées ne sont pas ou faiblement motorisées.
- Par simple décision du gestionnaire ou du concessionnaire de la voie d'eau
- En l'absence d'autorisation domaniale d'occuper le domaine public fluvial
- par simple décision de l'organisateur qui en préviendra alors immédiatement, le gestionnaire, le concessionnaire, la préfecture et tous participants potentiels.

En cas d'annulation, l'organisateur devra en informer Voies Navigables de France.

Article 10 - Obligation d'information

Le pétitionnaire devra se tenir informé des conditions hydrauliques en se connectant à www.vigicrues.gouv.fr.

Il existe un risque de montée rapide des eaux sur les secteurs à proximité du fleuve et à l'aval des barrages et ce même hors période de crue.

De plus, le plan d'eau peut subir des variations de niveau lors d'opération d'exploitation des ouvrages de la Compagnie Nationale du Rhône et de leurs conséquences en cas de disjonction de l'usine hydroélectrique.

Information des participants

L'organisateur doit tenir à la disposition des concurrents, avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques et/ou hydrauliques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

Avis à la batellerie

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de Voies navigables de France.

Article 11 - Responsabilité

Le pétitionnaire sera responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation et des accidents ou des incidents pouvant intervenir aux personnes.

Un nombre suffisant de personnels, de bateaux et autres moyens, doivent être mis en place par les organisateurs afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens tant pendant les phases de mise en place et d'enlèvement des installations techniques que lors de la manifestation.

La responsabilité de l'État, du Gestionnaire de la voie d'eau et du concessionnaire ne pourra être recherchée du fait du présent avis favorable.

Devoir général de vigilance

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, les conducteurs doivent prendre toutes les mesures de précaution que commande le devoir général de vigilance et les règles de la pratique courante en vue d'éviter :

- de causer des dommages aux rives, aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords,
- de mettre en danger la vie des personnes.

Article 12 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et le permissionnaire sera tenue à réparer à bref délai les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages du Canal du Rhône à Sète et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

Article 13 - Entrée en vigueur et publication

Le présent arrêté préfectoral entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le présent arrêté sera également publié par le gestionnaire de la voie d'eau par l'intermédiaire d'avis à la batellerie.

Article 14 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification, soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du Gard, soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Nîmes, avenue Feuchères. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 15 - Autorité en charge de l'exécution du présent arrêté

Monsieur le sous-préfet, Monsieur le Maire de Saint-Gilles, Monsieur le chef de la subdivision grand delta de Voies Navigables de France et Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le sous-préfet,



Jean RAMPON

Date: **1 AOÛT 2023**

AVIS A LA BATELLERIE N° FR/2023/05048

Pris en application :

Décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012

**Manifestation nautique et activités
nautiques (Traversée de taureaux)**

**Gaze dans le Port de Saint-Gilles
réseau secondaire du Canal du Rhône à Sète**

**Arrêt de navigation (sauf pour les embarcations de secours,
de Police, de VNF et de l'organisation) (tous les usagers -
dans les deux sens)**

- le 27/08/2023 de 08:00 à 12:30

- o Canal du Rhône à Sète, embranchement de Saint-Gilles
entre les pk 24.280 (aval passerelle piétonne) et pk 24.320 (amont pont de la RD
6572)

**Une interdiction de stationner (aux embarcations
susceptibles, au regard du concessionnaire, d'entraver la
manifestation nautique) (tous les usagers - dans les deux
sens)**

- le 27/08/2023 de 08:00 à 12:30

- o Canal du Rhône à Sète, embranchement de Saint-Gilles
entre les pk 24.280 (aval passerelle piétonne) et pk 24.320 (amont pont de la RD
6572)

**Limitation du stationnement (possible, du fait de la
manifestation, sur injonction du concessionnaire) (tous les
usagers - dans les deux sens)**

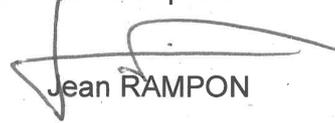
- le 27/08/2023 de 08:00 à 12:30

- o Canal du Rhône à Sète, embranchement de Saint-Gilles
entre les pk 24.280 (aval passerelle piétonne) et pk 24.320 (amont pont de la RD
6572)

Commentaire :

En raison d'une traversée de taureaux dans le Port de Saint-Gilles, les usagers de la voie d'eau respecteront les mesures temporaires précitées.

La préfète
Pour la préfète et par délégation
Le sous-préfet


Jean RAMPON